

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Note relative à l'adhésion de la Suède aux textes de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, p. 85. — Note relative à l'adhésion de la Finlande au texte de Londres de la Convention d'Union, p. 85. — Note relative à l'adhésion du Japon à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, p. 85.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **AUSTRALIE.** Loi sur les brevets (n° 42, du 27 septembre 1952), *suite 3*, p. 86. — **ÉGYPTE.** Instructions concernant les marques de fabrique ou de commerce ayant fait l'objet d'un enregistrement international (non datées), p. 89. — **HONGRIE.** Décret sur la marque obligatoire des produits fabriqués dans le pays et sur l'apposition de la marque de qualité sur certains produits (n° 9057, de 1950), p. 90. — **SUISSE.** Arrêté modifiant l'ordonnance qui règle le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (du 4 novembre 1952), p. 91.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

NOTE

RELATIVE À L'ADHÉSION DE LA SUÈDE AUX TEXTES REVISÉS LE 2 JUIN 1934 À LONDRES, DE LA CONVENTION D'UNION DE PARIS ET DE L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE SUR LES MARCHANDISES

(Instructions du Département politique fédéral, du 21 avril 1953)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 21 avril 1953, par le Département politique fédéral suisse, la Légation de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par lettre du 31 mars 1953, le Ministre de Suède à Berne a notifié au Gouvernement suisse l'adhésion de son pays aux textes revisés le 2 juin 1934, à Londres, des actes ci-après:

- 1^o Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle;
- 2^o Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, relatif à la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises.

Aux termes de cette communication, l'adhésion dont il s'agit produira ses effets à partir du 1^{er} juillet 1953.

La Légation saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

NOTE

RELATIVE À L'ADHÉSION DE LA FINLANDE AU TEXTE REVISÉ À LONDRES DE LA CONVENTION D'UNION DE PARIS

(Instructions du Département politique fédéral, du 30 avril 1953)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 30 avril 1953, par le Département politique fédéral suisse, la Légation de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par lettre du 1^{er} avril 1953, le Chargé d'affaires intérimaire de Finlande à Berne a notifié au Gouvernement suisse l'adhésion de son pays au texte revisé le 2 juin 1934, à Londres, de la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle.

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, de ladite Convention, l'adhésion de la Finlande à cet acte international prendra effet un mois après la date des

PARTIE NON OFFICIELLE

JURISPRUDENCE: **FRANCE.** Convention d'Union, articles 2 et 6. Article 5 de la loi française du 23 juin 1857. Obligation d'un dépôt au pays d'origine? Non. Marques notoires et concurrence déloyale. (Arrêt de la Cour de Paris du 14 mars 1953, affaire Oméga), p. 92. — Observations sur cet arrêt, p. 99. — **ITALIE.** I. Brevets. Procédé permettant l'obtention d'une plante à souches distinctes. Invention brevetable? Oui. (Rome, Commission des recours, 9 avril 1948), p. 101. — II. Marques. Cession. Principes à suivre. Actions en contrefaçon et en concurrence déloyale. Différence. (Rome, Cour de cassation, 7 octobre 1952), p. 102.

NOUVELLES DIVERSES: **BUREAU INTERNATIONAL.** Retraite de M. le Directeur Bénigne Menthé, p. 102. — Retraite de M. le Vice-Directeur A. Conte, p. 103.

BIBLIOGRAPHIE: **Ouvrages nouveaux.** Patent Office centenary, p. 104.

instructions du Département politique fédéral, soit le 30 mai 1953.

La Légation saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

NOTE

RELATIVE À L'ADHÉSION DU JAPON À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE SUR LES MARCHANDISES

(Instructions du Département politique fédéral, du 8 juin 1953)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 8 juin 1953, par le Département politique fédéral suisse, la Légation de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par lettre du 21 avril 1953, le Ministre du Japon à Berne a notifié au Gouvernement suisse l'adhésion de son pays à l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, revisé en dernier lieu à Londres, le 2 juin 1934.

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, de cet Arrangement et à l'article 16, paragraphe 3, de la Convention d'Union de Paris pour la protection de

la propriété industrielle, l'adhésion du Japon prendra effet un mois après la date des instructions du Département politique fédéral, soit le 8 juillet 1953.

La Légation saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Législation intérieure

AUSTRALIE

LOI

SUR LES BREVETS

(N° 42, du 27 septembre 1952.)

(Suite 3) (1)

XV^e PARTIE

Des agents de brevets

133 à 139. — (2)

XVI^e PARTIE

Des accords internationaux

140. — (1) Le Gouverneur général pourra déclarer par proclamation — afin de donner exécution à un traité, une convention, un arrangement ou un engagement existant entre la Fédération et un autre pays — que tel pays y indiqué est un «pays conventionnel» pour les effets de la présente loi.

(2) Il pourra également déclarer tel toute partie des Dominions de Sa Majesté ayant pris des mesures satisfaisantes pour la protection des inventions.

(3) Lorsque le Gouverneur général déclare par proclamation qu'une demande de brevet équivaut:

- a) aux termes d'un traité liant deux ou plusieurs «pays conventionnels», à une demande déposée dans l'un d'entre eux;
- b) aux termes de la loi d'un «pays conventionnel», à une demande déposée dans ce pays,

ladite demande sera considérée, pour les effets de la présente loi, comme ayant été déposée dans ledit «pays conventionnel».

141. — (1) Lorsqu'une personne visée par l'article 34 a demandé un brevet dans un «pays conventionnel» et que

- a) cette personne, seule ou
- b) conjointement avec le cessionnaire d'un intérêt partiel dans l'invention, ou

- c) le cessionnaire de cette personne, ou
- d) le représentant légal desdites personnes, ou son cessionnaire, seul, ou conjointement avec une autre personne spécifiée,

opère un dépôt second, dans les douze mois qui suivent la date du dépôt premier, la date de priorité de toute revendication contenue dans la description complète et fondée sur ce qui a été exposé dans le dépôt premier sera la date de ce dernier.

(2) Si des demandes visant une protection similaire ont été déposées dans deux ou plusieurs «pays conventionnels», ledit délai de douze mois sera compté à partir de la plus ancienne demande.

142. — (1) Si les inventions ayant fait, dans un ou plusieurs «pays conventionnels», l'objet de deux ou de plusieurs demandes sont apparentées de manière à constituer une invention unique, un seul dépôt second pourra être fait dans les douze mois qui suivent le plus ancien dépôt premier, par toute personne visée par l'alinéa (1) de l'article précédent, à l'égard des inventions exposées dans les descriptions accompagnant lesdits dépôts premiers.

(2) L'examinateur rapportera au sujet de la question de savoir si les inventions apparentées constituent une invention unique.

(3) Si le Commissaire considère qu'il en est ainsi, il pourra accepter la demande et délivrer le brevet.

(4) La date de priorité d'une revendication contenue dans la description complète et fondée sur ce qui a été exposé dans un ou plusieurs dépôts premiers, sera celle où l'objet a été exposé pour la première fois.

(5) Toute décision prise par le Commissaire aux termes du présent article pourra faire l'objet d'un recours à l'*Appeal Tribunal*.

143. — (1) Sous réserve des dispositions ci-après, une demande de brevet fondée sur la présente partie sera déposée et traitée comme une demande ordinaire.

(2) La demande devra être accompagnée d'une description complète.

(3) Copie de toute description, ou pièce correspondante, accompagnant le dépôt premier, certifié conforme par le chef du Bureau des brevets du «pays conventionnel» en cause (ou autrement, à la satisfaction du Commissaire) sera déposée au *Patent Office*:

a) en même temps que la demande, ou

- b) dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande, ou
- c) dans le délai prolongé que le Commissaire aurait accordé.

(4) Toute pièce rédigée en une langue étrangère sera accompagnée d'une traduction certifiée conforme par déclaration ou autrement, à la satisfaction du Commissaire.

144. — Pour les fins de la présente loi, la date du dépôt d'une demande dans un «pays conventionnel» sera celle indiquée dans un certificat du chef du Bureau des brevets de ce pays, ou attestée autrement, à la satisfaction du Commissaire.

145. — Pour les fins de la présente loi:

- a) un objet sera censé exposé dans un dépôt premier s'il a été revendiqué ou décrir (autrement que par renonciation ou reconnaissance d'un art antérieur) dans la première demande ou dans une description ou une autre pièce déposée à l'appui de celle-ci;
- b) il ne sera tenu compte de nul exposé précédent si copie de la description ou du document n'est pas déposée au *Patent Office* avec le dépôt second, ou dans le délai imparti.

XVII^e PARTIE

De l'Appeal Tribunal

146 à 151. — (1)

XVIII^e PARTIE

Divers

152. — (1) Les droits du breveté constituent une propriété personnelle susceptible de cession et de dévolution par acte légal.

(2) Toute cession sera écrite et signée par les parties, ou en leur nom.

(3) Un brevet pourra être cédé pour tout lieu faisant partie de l'Australie.

153. — (1) Si un brevet est délivré à deux ou plusieurs personnes, chacune aura droit — sauf accord en sens contraire — à une part égale et indivisée.

(2) Sous réserve du présent article et de l'article suivant, chacun d'entre deux ou plusieurs co-brevetés aura le droit, sauf accord en sens contraire, de fabriquer, utiliser, exercer et vendre l'invention brevetée, personnellement ou par ses agents, pour son bénéfice et sans rendre des comptes aux autres co-brevetés.

(3) Sous réserve de l'article suivant et de tout accord en vigueur, nul d'entre

(1) Voir *Prop. ind.*, 1953, p. 37, 53, 65.

(2) Détails de procédure intérieure.

(1) Détails de procédure intérieure.

deux ou plusieurs co-brevetés ne pourra ni accorder une licençee, ni céder un intérêt dans le brevet sans le consentement des autres.

(4) Si un produit est vendu par l'un d'entre deux ou plusieurs co-brevetés, l'acheteur et toute personne se revendant quant de lui pourront agir à l'égard de ce produit comme s'il avait été vendu par tous les co-brevetés.

(5) Sous réserve du présent article, les lois applicables à la propriété et à sa dévolution seront applicables aux brevets comme aux autres droits incorporels.

(6) Rien dans les alinéas (1) ou (2) du présent article n'affectera les droits ou les obligations ni d'un exécuteur ou d'un représentant légal d'une personne décédée, ni les droits ou obligations résultant de cette qualité.

154. — (1) Le Commissaire pourra, sur requête d'un co-breveté, ou de plusieurs d'entre eux, donner les instructions relatives à l'emploi du brevet ou d'intérêts dans le brevet, aux licences ou aux droits visés par l'article précédent, qu'il jugerait opportunes.

(2) Si un breveté néglige, dans les quatorze jours après une requête écrrite d'un autre co-breveté, de passer un acte ou de faire le nécessaire conformément aux instructions visées par l'article précédent, le Commissaire pourra — sur requête d'un autre co-breveté — conférer à une personne le pouvoir de passer l'acte ou d'agir au nom du défaiillant.

(3) Le Commissaire donnera toutefois, auparavant, une occasion d'être entendus:

a) s'agissant d'une demande fondée sur l'alinéa (1), à tous les autres co-brevetés;

b) s'agissant d'une demande visée par l'alinéa (2), au défaiillant.

(4) Il ne sera donné, aux termes du présent article, nulles instructions:

a) tendant à affecter les droits ou obligations d'un exécuteur ou du représentant légal d'une personne décédée, ou des droits ou obligations résultant de cette qualité;

b) non conformes aux termes d'un accord passé entre les co-brevetés.

(5) Toute décision prise par le Commissaire aux termes du présent article pourra faire l'objet d'un recours à l'*Appeal Tribunal*.

155. — (1) Le Commissaire pourra refuser d'accepter une demande et une description complète, ou de délivrer un brevet:

- a) lorsque l'emploi de l'invention serait contraire à la loi, ou
- b) pour le motif que la description revendique:
 - i) une substance propre à être utilisée à titre d'aliment ou de médicament, pour les hommes ou pour les animaux, pour l'usage externe ou interne et consistant en une mixture d'ingrédients connus;
 - ii) un procédé servant à l'obtention de cette substance par simple mixture.
- (2) Toute décision prise par le Commissaire aux termes de l'alinéa précédente pourra faire l'objet d'un recours à l'*Appeal Tribunal*.
- 156.** — Tout amendement d'une description complète aux termes de la présente loi pourra consister en la modification de la date de priorité d'une revendication, ou la comprendre.
- 157.** — Lorsqu'une description complète comprend deux ou plusieurs revendications, l'invalidité du brevet à l'égard de l'une n'affectera pas sa validité à l'égard des autres.
- 158.** — (1) Il ne pourra être fait obstacle ni à une demande de brevet, pour autant que l'invention est revendiquée dans une revendication de la description complète, ni à un brevet portant sur une invention ainsi revendiquée, pour le seul motif:
 - a) que l'invention a été publiée, en Australie:
 - i) dans une description déposée à l'appui d'une demande datée de cinquante ans au moins avant la date de priorité de la revendication;
 - ii) dans une description exposant l'invention pour les fins d'une demande de brevet visant un pays autre que l'Australie et portant une date antérieure de cinquante ans au moins à la date précédente;
 - iii) dans un résumé ou un extrait d'une description de la nature visée ci-dessus, publiée par ordre du Commissaire ou du Gouvernement d'un pays autre que l'Australie;
 - b) que l'invention a été publiée ou utilisée avant la date de priorité de la dite revendication, si le Commissaire, l'*Appeal Tribunal* ou un tribunal est convaincu:
 - i) que la publication ou l'emploi ont eu lieu à l'insu du déposant ou du breveté, et sans son consentement;
 - ii) que l'objet de la publication ou de l'emploi provient ou a été obtenu du déposant, du breveté, ou d'une personne tenant son titre de l'un d'entre eux;
 - iii) que le déposant ou le breveté connaissait lesdits publication ou emploi avant la date de priorité de la revendication en cause, mais qu'il a ensuite demandé un brevet avec toute la diligence raisonnable;
 - c) que l'invention a été exhibée à une exposition qualifiée par l'*Attorney-General*, par avis publié à la *Gazette*, de telle pour les fins du présent article;
 - d) que l'invention a été publiée pendant la durée de l'exposition;
 - e) que l'invention a été utilisée pour les fins de ladite exhibition et au lieu où elle est tenue;
 - f) que, pendant la durée de l'exposition, l'invention a été utilisée ailleurs, par un tiers, à l'insu du déposant ou du breveté et sans son consentement;
 - g) que l'invention a été publiée dans un écrit rédigé par le véritable inventeur et lu devant une société savante, ou publié avec son consentement par celle-ci ou en son nom, à condition qu'une demande de brevet ait été déposée dans les six mois suivant lesdites lecture ou publication;
 - h) que l'invention a été utilisée publiquement en Australie, dans l'année précédant la date de la revendication en cause:
 - i) par le breveté, le déposant ou une personne tenant son titre de l'un d'entre eux;
 - ii) par un tiers, avec le consentement de l'une des personnes précédées,
 à condition que l'emploi ait été limité à des essais raisonnables et qu'il fût nécessaires, d'après la nature de l'invention, qu'il eût lieu en public;
 - i) que l'invention a été publiée:
 - i) par le breveté, le déposant ou une personne tenant son titre de l'un d'entre eux;
 - ii) par un tiers, avec le consentement de l'une des personnes précédées,
 à l'intention:
 - iii) de la Fédération, d'un État ou d'une autorité de l'une ou de l'autre;
 - iv) d'une personne autorisée par la Fédération ou par un État à faire des investigations relatives à l'invention;

j) qu'un acte a été fait pour les fins desdites investigations.

(2) Les lettres c) à f) de l'alinéa précédent ne seront applicables que si le déposant ou le breveté a notifié au Commissaire, avant l'exhibition de l'invention, son intention de l'exhiber et si une demande de brevet a été déposée avant la clôture de l'exposition, ou — si celle-ci dure plus de six mois — dans les six mois qui en suivent l'ouverture.

159. — (1) Le Commissaire pourra corriger toutes erreurs de plume ou manifeste dans le registre, dans un brevet, dans une demande ou une description, ou dans une procédure fondée sur la présente loi et autre qu'une procédure judiciaire.

(2) Lorsque le Commissaire, saisi d'une requête aux termes de l'alinéa précédent, considère que la correction modifierait matériellement le sens ou la portée du document en cause et que, partant, il sied d'en donner avis préalable aux personnes affectées par elle, il devra:

a) s'agissant d'une description complète, traiter la requête comme une demande tendant à amender la description et lui appliquer les dispositions que la présente loi contient à ce sujet; b) s'agissant d'un autre cas, exiger que la nature de la correction envisagée soit publiée au *Journal officiel*.

(3) Lorsque la publication ci-dessus a été faite, tout intéressé pourra adresser au Commissaire, dans le délai imparti, un avis d'opposition à la correction et fournir au requérant copie de cet avis.

(4) Le Commissaire tranchera l'affaire, après avoir entendu les parties, si elles le désirent.

(5) Toute décision prise par le Commissaire aux termes de l'alinéa précédent pourra faire l'objet d'un recours à l'*Appeal Tribunal*.

160. — (1) Lorsque, ensuite:

a) d'une erreur ou d'un acte d'un membre du personnel du *Patent Office*, ou b) de force majeure, une démarche ou un acte relatifs à une demande de brevet ou à une procédure non judiciaire n'ont pas été faits dans le délai imparti, le Commissaire pourra autoriser qu'ils soient faits dans tel délai prolongé qu'il accorderait.

(2) Il le pourra même au cas où le délai aurait déjà expiré.

161. — Copie de tout rapport fait par un examinateur aux termes de la présente loi sera remise — sous réserve de la XIV^e Partie — au déposant ou au breveté, selon le cas.

162. — Dans tous les cas où un pouvoir discrétionnaire est donné au Commissaire par la présente loi, il ne l'exercera contre le requérant qu'après lui avoir offert (s'il en fait la demande dans le délai prescrit) l'occasion d'être entendu.

163. — (1) Dans tous les cas où la présente loi prévoit, en faveur d'une personne, un droit d'opposition, d'action ou d'audience par le Commissaire, celui-ci pourra trancher d'abord la question de savoir si la personne en cause est qualifiée pour former opposition, agir ou être entendue.

(2) Toute décision prise par le Commissaire aux termes du présent article pourra faire l'objet d'un recours à l'*Appeal Tribunal*.

164. —⁽¹⁾

165. — Si une personne, pour cause de minorité, d'aliénation mentale ou pour toute autre cause, est inhabile à faire une déclaration ou à accomplir un acte prescrit ou autorisé par la présente loi, le tuteur ou le curateur de l'incapable ou, à défaut, toute personne désignée par un tribunal ou par un juge de la Fédération ou d'un État, ayant juridiction sur la propriété du susdit, et agissant sur requête de toute personne intervenant au nom de l'incapable, ou de tout tiers intéressé dans l'affaire, pourra faire la déclaration dont il s'agit, ou une déclaration s'en rapprochant autant que les circonstances le permettront, et accomplir l'acte au nom et pour le compte de l'incapable. Tous les actes faits par la personne qui se substitue à l'incapable auront, pour les fins de la présente loi, le même effet que s'ils avaient pu être accomplis par lui, s'il n'avait pas été tel au moment de la déclaration ou de l'acte.

166. — (1) Quiconque demande, aux termes de la présente loi, la révocation d'un brevet ou conteste, dans une action ou procédure, la validité d'un brevet, en tout ou quant à telle revendication de la description complète, devra fournir en même temps tous détails au sujet des motifs d'invalidité qu'il invoque.

(2) Si l'un des motifs est l'emploi ou la publication antérieurs, il devra en indiquer les lieu et date et fournir, en outre, s'il s'agit d'emploi:

a) le nom du premier usager;
b) la durée du premier emploi;
c) une description suffisante pour identifier le premier emploi;

d) s'agissant d'une machine ou d'un appareil, des précisions au sujet de l'existence de ceux-ci et du lieu où ils peuvent être examinés.

(3) Sauf avec l'autorisation d'un tribunal ou d'un juge, il ne sera admis:

a) nulle preuve relative à un motif d'invalidité au sujet duquel nul détail n'a été fourni;
b) nulle preuve relative à une machine ou à un appareil existant au moment où les détails ont été fournis, s'il n'est pas prouvé que le requérant a offert de les faire examiner ou, s'ils ne sont pas en sa possession, fait de son mieux pour que l'autre partie puisse les examiner.

(4) Le délai utile pour fournir des précisions aux termes du présent article pourra être prolongé, et l'amendement de ces précisions pourra être autorisé par un tribunal ou par un juge.

167. — La Haute Cour pourra, si elle juge opportun, convoquer un assesseur spécialement qualifié pour l'assister dans une action ou procédure engagée aux termes de la présente loi.

168. — S'agissant d'une action ou procédure en contestation de la validité d'un brevet, le tribunal pourra — s'il considère que certaines revendications sont invalides, mais que d'autres ne le sont pas — partager les frais entre les parties de la manière qu'il jugera opportune.

169. — Il pourra également certifier que la validité de telle revendication a été reconnue. En conséquence, le breveté, ou tout autre intéressé pourra obtenir, s'il a gain de cause dans une action ou procédure ultérieure en violation de cette revendication, ou en révocation du brevet à l'égard de celle-ci, le remboursement entier de ses frais, charges et dépens, comme entre avoué et client, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

170. — Quiconque, n'étant ni domicilié, ni établi en Australie:

a) forme une opposition aux termes de la présente loi;
b) fait recours à l'*Appeal Tribunal*, devra fournir, si le tribunal ou le Commissaire l'exige, une garantie quant aux frais de la procédure. A défaut, l'opposition ou le recours pourront être rejetés.

171, 172. —⁽¹⁾

173. — (1) Nul ne pourra employer, en affaires, des mots propres à suggérer

(1) Détails de procédure intérieure.

(1) Détails de procédure intérieure.

que son bureau est le *Patent Office*, ou se trouve en connexion officielle avec celui-ci.

Pénalité: vingt livres.

(2) Indépendamment de ce qui précède, quiconque:

- a) place ou permet de placer sur le bâtiment où il a son bureau; ou
- b) emploie dans la réclame faite pour son bureau; ou
- c) utilise sur tout autre document, comme description de son office ou de son négoce,

les mots «*Patent Office*» ou «Office pour l'obtention de brevets», ou tout autre mot synonyme, soit seuls, soit en connexion avec d'autres mots, se rendra coupable d'un délit.

Pénalité: vingt livres.

174. — (1) Nul ne pourra s'attribuer abusivement, ou attribuer abusivement à autrui la qualité de breveté.

Pénalité: cent livres.

(2) Nul ne pourra affirmer, contrairement à la vérité, qu'un produit vendu par lui est breveté en Australie ou a fait l'objet dans ce pays d'une demande de brevet.

Pénalité: cent livres.

(3) Pour les fins du présent article:

a) une personne sera censée avoir affirmé qu'un produit est breveté en Australie si les mots «brevet», «breveté»,

«brevet provisoire» ou tout autre mot attestant ou impliquant qu'un brevet a été obtenu en Australie sont imprimés, gravés ou apposés autrement sur le produit;

b) une personne sera censée avoir affirmé qu'un produit a fait l'objet d'une demande de brevet en Australie si les mots «brevet demandé», «brevet en cours» ou tout autre mot impliquant qu'une demande de brevet a été déposée en Australie sont imprimés, gravés ou apposés autrement sur le produit.

(4) Nulle action ne pourra être engagée, aux termes du présent article, sans l'autorisation écrite de l'*Attorney-General* ou d'une personne autorisée par lui.

175. — (1) Le Commissaire fera paraître périodiquement un *Journal officiel* contenant ce qui est prescrit et ce qu'il jugerait opportun.

(2) Il fixera le prix de vente de ce journal et des descriptions complètes accessibles au public.

(3) Il publiera les tables, résumés de descriptions et autres travaux relatifs à des inventions qu'il jugerait opportuns.

176. — (1) Sous réserve de l'alinéa suivant, il sera versé au Commissaire les taxes prescrites.

(2) Les taxes de renouvellement des brevets délivrés sous l'empire des lois abrogées sont fixées par celles-ci.

(3) Lorsqu'il y a lieu de payer une taxe à l'égard:

- a) d'un acte à accomplir par le Commissaire, celui-ci exigera d'abord la taxe;
- b) d'un acte à accomplir par une personne autre que le Commissaire, l'acte ne sera pas censé accompli avant le paiement de la taxe;
- c) du dépôt d'un document, nulle pièce ne sera censée déposée avant le paiement de la taxe.

177. — Le Gouverneur général pourra édicter des règlements non contraires à la présente loi et réglant toutes les questions qui peuvent ou doivent l'être en vertu de cette loi, ou qu'il est nécessaire ou convenable de régler en vue de l'exécution de la loi ou de la bonne marche des affaires au *Patent Office*. Il pourra notamment:

- a) prescrire l'amendement, non prévu par la présente loi, de tel ou tel document;
- b) ordonner la destruction de documents relatifs à des demandes de brevets déposées vingt-cinq ans auparavant au moins;
- c) infliger, en cas de violation de ces règlements, des peines ne dépassant ni cinquante livres, ni un emprisonnement durant six mois.

ANNEXE

Lois abrogées

Titre	Portée de l'abrogation
Loi sur les brevets, de 1903 ⁽¹⁾	Toute la loi
Loi sur les brevets, de 1909 ⁽²⁾	Toute la loi
Loi de 1910, sur les brevets, les dessins et les marques ⁽³⁾	Article 3
Loi sur les brevets, de 1921 ⁽⁴⁾	Toute la loi
Loi sur les brevets, de 1930 ⁽⁵⁾	Toute la loi
Loi de 1932, sur les brevets, les dessins et les marques ⁽⁶⁾	Art. 4 à 6; 7
Loi sur les brevets, de 1933 ⁽⁷⁾	Toute la loi
Loi sur les brevets, de 1935 ⁽⁸⁾	Toute la loi
Loi sur les brevets, de 1946 ⁽⁹⁾	Toute la loi
<i>Statute Law Revision Act</i> , de 1950 ⁽¹⁰⁾	Article 9

(1) Voir *Prop. Ind.*, 1904, p. 90.

(2) *Ibid.*, 1910, p. 73.

(3) Nous ne possédons pas cette loi.

(4) Voir *Prop. Ind.*, 1931, p. 127.

(5) *Ibid.*, 1934, p. 58.

(6) *Ibid.*, p. 149.

(7) *Ibid.*, 1936, p. 3.

(8) *Ibid.*, 1947, p. 34.

ÉGYPTE

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE AYANT FAIT L'OBJET D'UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

(Non datées.)⁽¹⁾

Le Contrôleur général de l'Administration de la propriété industrielle porte à la connaissance des intéressés que les oppositions contre des marques internationales ayant fait l'objet d'un enregistrement international doivent s'effectuer conformément aux instructions suivantes:

1. — L'Administration de la propriété industrielle ne procédera pas à la publication des marques internationales dans son *Journal mensuel* des marques de fabrique ou de commerce, étant donné que la publicité faite par le Bureau international à Berne (Suisse), dans *Les Marques internationales*, est pleinement suffisante.

2. — La Direction des marques de fabrique ou de commerce fera publier dans ledit *Journal* les numéros des marques internationales qui lui seront notifiées par le Bureau international, en exécution de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

3. — Le délai fixé à l'alinéa 1 de l'article 17 de l'arrêté revisé n° 239, de 1939⁽²⁾, commencera à courir à partir de la publication dont au paragraphe précédent.

4. — En cas de refus ou d'acceptation conditionnelle de l'enregistrement conformément à l'article 9 de la loi n° 57, de 1939⁽³⁾, comme en cas d'opposition contre l'enregistrement formulée par les intéressés en application de l'article 12 de ladite loi, la Direction des marques demandera au titulaire de la marque internationale, par l'intermédiaire du Bureau international, de se faire représenter en Égypte par un mandataire. Si le titulaire ne désigne pas un mandataire dans le délai de six mois à partir de la date de la notification à lui transmise par le Bureau international, il sera présumé avoir renoncé à la demande d'enregistrement en Égypte.

(1) Communication officielle de l'Administration égyptienne, reçue le 13 avril 1953.

(2) Voir *Prop. Ind.*, 1940, p. 48, 174; 1945, p. 58; 1950, p. 56; 1951, p. 64; 1953, p. 26.

(3) *Ibid.*, 1940, p. 45; 1951, p. 143.

5. — Le délai de trois mois prévu à l'alinéa 2 de l'article 17 dudit arrêté revisé n° 239, de 1939, commencera à courir à partir de la date à laquelle la Direction des marques aura reçu la notification du Bureau international désignant un mandataire résidant en Égypte, à l'effet de représenter le titulaire de la marque internationale.

HONGRIE

DÉCRET

SUR LA MARQUE OBLIGATOIRE DES PRODUITS FABRIQUÉS DANS LE PAYS ET SUR L'APPOSITION DE LA MARQUE DE QUALITÉ SUR CERTAINS PRODUITS

(N° 9057, de 1950.)⁽¹⁾

1. Du marquage obligatoire des produits

ARTICLE PREMIER. — (1) Tout produit industriel fabriqué dans le pays devra être muni du nom de l'entreprise qui l'a fabriqué ou, à défaut, d'une désignation ou d'un signe permettant de reconnaître le fabricant sans laisser subsister de doutes.

(2) Les dispositions de l'alinéa (1) seront observées si le produit est revêtu d'une marque enregistrée appartenant à l'entreprise qui l'a fabriqué.

(3) Le signe distinctif devra être apposé soit sur le produit lui-même, soit sur son emballage.

ART. 2. — (1) N'est pas obligatoire le marquage des produits industriels:

- a) mis en vente en vrac;
- b) dégagés de l'obligation imposée par l'article 1^{er} par le Ministre compétent d'après le genre de l'entreprise;
- c) appartenant à l'artisanat ou à l'industrie à domicile, à l'exclusion des produits fabriqués par des coopératives d'artisans ou de l'industrie à domicile.

(2) Le Ministre compétent pourra cependant déclarer obligatoire le marquage de certains produits visés sous (1) c).

(3) S'agissant de produits destinés à l'exportation, la dispense de l'obligation de désigner le fabricant sera accordée par le Ministre compétent d'après le genre de l'entreprise, d'entente avec le Ministre du commerce extérieur. Inversement, le marquage pourra être déclaré obligatoire, comme dans le cas visé sous (2).

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration hongroise.

ART. 3. — Les produits composés de pièces fabriquées par plusieurs entreprises seront marqués par l'entreprise ayant fabriqué le produit fini. Toutefois, si une pièce peut faire l'objet d'un usage indépendant, elle devra être marquée aussi par l'entreprise l'ayant fabriquée.

ART. 4. — Les dispositions des articles 1^{er} à 3 sont applicables par analogie aux produits ou marchandises façonnés par le commerce intérieur et mis en vente en petites unités.

ART. 5. — Sous réserve de l'article 2, les produits fabriqués dans le pays ou façonnés par le commerce intérieur ne pourront être mis en vente, après le 31 décembre 1950, que munis d'un signe distinctif précité. Ce délai pourra être prolongé, sur demande, par le Ministre compétent d'après le genre de l'entreprise.

ART. 6. — (1) L'Office national des inventions tiendra un registre des désignations utilisées par les entreprises et il exercera un contrôle tendant à assurer qu'elles sont conformes aux prescriptions et qu'elles peuvent être distinguées l'une de l'autre.

(2) Ne pourra être utilisé un signe distinctif:

- a) constitué exclusivement des armes de l'État ou d'un autre autorité publique;
- b) généralement utilisé dans le commerce pour désigner certaines espèces de produits;
- c) ayant fait l'objet d'un brevet d'invention délivré à une autre entreprise ou servant à la distinguer;
- d) contraire à la loi.

(3) Toute entreprise pourra faire usage des armes de l'État ou d'une autre autorité publique si elle a obtenu préalablement l'autorisation prescrite par les dispositions en vigueur.

(4) Nulle désignation composée exclusivement du nom de l'entreprise ne devra ni être déclarée à l'Office national des inventions, ni inscrite au registre.

ART. 7. — (1) Toute entreprise ayant fabriqué ou façonné un produit devra déposer, jusqu'au 31 mai 1950, à l'Office national des inventions, le signe distinctif qu'elle entend utiliser aux termes de l'article 1^{er}. A défaut d'opposition formée par ledit Office jusqu'au 31 juillet 1950, elle pourra appliquer la désignation sans préjudice des droits d'autres entreprises ou personnes.

(2) Si une entreprise est fondée après l'entrée en vigueur du présent décret, elle devra effectuer ledit dépôt dans les trente jours à dater de sa constitution. Le délai d'opposition comporte trente jours.

(3) Si une entreprise, constituée avant l'entrée en vigueur du présent décret, n'entreprend qu'après cette entrée en vigueur la fabrication ou le façonnage de produits visés par l'article 1^{er}, elle devra agir conformément à l'alinéa (2) du présent article.

(4) Nulle opposition de l'Office national des inventions fondée sur le présent article ne pourra faire l'objet d'un appel.

ART. 8. — Nulle entreprise ne pourra modifier sa désignation qu'avec l'autorisation préalable du Ministre compétent.

II. De l'apposition de marques sur les produits industriels

ART. 9. — Les produits industriels fabriqués dans le pays, qui méritent d'être distingués grâce à leur qualité ou à d'autres caractéristiques techniques, pourront être déclarés articles de marque par le Ministre compétent d'après le genre de l'entreprise.

ART. 10. — Le Ministre compétent pourra faire cette déclaration:

- a) d'office;
- b) sur la proposition motivée de l'entreprise l'ayant fabriqué;
- c) sur l'initiative du Ministre du commerce intérieur ou extérieur.

ART. 11. — (1) Le Ministre compétent consultera les organes appelés à contrôler les produits industriels ou à donner leur avis au sujet de leur qualité. Avant de déclarer un produit industriel destiné à la consommation intérieure article de marque, il prendra l'avis du Ministre du commerce intérieur et, si le produit est destiné à l'exportation, celui du Ministre du commerce extérieur.

(2) La décision déclarant un produit industriel article de marque devra indiquer les conditions de qualité ou autres, que le produit doit remplir et la date à partir de laquelle l'apposition de la marque sera obligatoire.

ART. 12. — L'entreprise ayant fabriqué le produit devra pourvoir à ce qu'il réponde aux exigences précitées et exercer dans ce but un contrôle permanent, consigné dans un livre-journal d'examen.

ART. 13. — (1) Le contrôle central sera exercé par l'Institut du contrôle de la qualité des produits industriels.

(2) L'Institut soumettra de temps en temps à examen les livres-journaux du contrôle tenus par les entreprises. Il pourra procéder auprès de telle ou telle entreprise à une enquête, et faire examiner les procédés de fabrication. Les entreprises seront tenues de donner suite sans délai à toutes les demandes de l'Institut visant le contrôle des articles de marque.

ART. 14. — Le Ministre compétent pourra radier un produit de la liste des articles de marque lorsque:

- a) le produit ne répond plus aux exigences de qualité ou autres (art. 11 [2]);
- b) le progrès industriel ne justifie plus, en l'espèce, que le produit revête la qualité d'article de marque.

ART. 15. — (1) Toute entreprise ayant fabriqué le produit sera tenue d'indiquer qu'il s'agit d'un article de marque par l'application de la désignation «Márka», apposée sur le produit lui-même, ou sur son emballage.

(2) Cette désignation certifie que les autorités publiques contrôlent d'une façon permanente si le produit répond aux exigences de la décision ayant déclaré le produit article de marque.

(3) S'agissant de produits destinés à l'exportation, le Ministre compétent pourra ordonner, sur la proposition du Ministre du commerce extérieur, qu'il soit renoncé à l'emploi de la désignation précitée.

III. De l'apposition de marques sur les articles agricoles

ART. 16. — (1) Les articles et produits agricoles qui méritent d'être distingués quant au lieu d'origine ou à des qualités particulières pourront être déclarés articles de marque.

(2) La déclaration sera faite par le Ministre de l'agriculture. Toutefois, s'agissant d'un produit agricole fabriqué industriellement ou mis en vente par l'organisation commerciale, la décision sera prise par le Ministre compétent d'après le genre de l'entreprise, après entente avec ledit Ministre de l'agriculture.

ART. 17. — Les articles 9 à 15 sont applicables par analogie aux produits agricoles déclarés articles de marque. Toutefois, l'examen de la qualité, ainsi que tous autres examen ou contrôle technique seront effectués par l'institut ou l'organe compétents d'après la nature du produit.

ART. 18. — Les timbres de contrôle de l'Etat, les poinçons, les bandes de cachet ou d'autres signes analogues ne pourront plus être utilisés, après le 31 décembre 1950, quant au contrôle de la qualité des produits agricoles. Ces signes seront remplacés, aux termes de l'article 15, par la désignation «Márka» ou par un timbre, bande de cachet ou autre signe contenant cette désignation.

IV. Des dispositions pénales et mixtes

ART. 19. — Se rendra coupable d'un délit et sera passible d'une peine d'emprisonnement jusqu'à deux ans quiconque aurait, en contravention de l'article 1^{er}, mis en vente un produit muni de la désignation d'une autre entreprise, revêtu de la désignation «Márka» un produit non déclaré article de marque ou ne répondant pas aux exigences de la décision y relative.

ART. 20. — (1) Pour autant que l'acte n'est pas frappé d'une peine plus grave, commettra une contravention et sera puni d'arrêts simples jusqu'à quinze jours quiconque aurait mis en vente un produit fabriqué ou façonné dans le pays, contrairement aux dispositions de l'article 5, sans avoir désigné l'entreprise...⁽¹⁾

ART. 21, 22. —⁽¹⁾

SUISSE

ARRÊTÉ

MODIFIANT L'ORDONNANCE QUI RÈGLE LE COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE DIVERS OBJETS USUELS

(Du 4 novembre 1952).⁽²⁾

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

Dans l'ordonnance du 26 mai 1936⁽³⁾ réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, les articles 12, 14, 29, alinéa 1, 79, 122, alinéa 2, 124, alinéa 3, 126, alinéa 2, 206, alinéa 1, 209, 246, alinéa 1, 256, alinéa 1, 300, alinéa 5, 458, alinéas 2 et 3, et 460 sont rédigés comme il suit et les articles 203, 208, 393, 451, 464, 467 et 477 sont complétés par les nouveaux alinéas ci-dessous. L'article 478, al. 4, est abrogé.

Art. 12. — Il est interdit d'employer, pour la fabrication ou le traitement des denrées alimentaires, des préparations de composition

irrationnelle ou contenant des substances interdites ou encore dont la composition n'a pas été communiquée à l'autorité de surveillance compétente. Cette interdiction vaut également pour les préparations destinées à l'entretien et au nettoyage des récipients, ustensiles, etc. La vente des appareils et ustensiles destinés à la préparation de denrées alimentaires, ainsi que la publicité les concernant sont interdites, si les denrées obtenues selon le mode d'emploi prévu ne répondent pas aux prescriptions de la présente ordonnance.

Art. 14. — Dans les cas où la présente ordonnance prévoit que la raison sociale du fabricant ou du vendeur peut être remplacée sur les emballages par une marque, celle-ci doit être déposée au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

Art. 29, al. 1. — (1) Les autorités cantonales de surveillance, les chimistes cantonaux et municipaux et les inspecteurs des denrées alimentaires sont autorisés, dans l'exercice de leurs fonctions et lorsqu'ils l'estiment nécessaire, à étendre leurs enquêtes et leurs investigations aux marchandises soumises au contrôle, qui sont confiées aux entreprises de transport, aux entrepôts, aux ports francs et autres dépôts, etc., et à en prélever des échantillons.

Art. 79. — (1) Les conserves de lait sont des produits obtenus par simple chauffage (stérilisation) ou par concentration de lait entier ou de lait partiellement ou entièrement cérémé avec ou sans adjonction de sucre; elles peuvent se présenter sous forme de liquide fluide (lait stérilisé) ou sirupeux (lait condensé sucré) ou sous forme solide (lait en bloc ou en poudre).

(2) Ces produits doivent être désignés sur les emballages, dans les annonces, dans les instructions sur le mode d'emploi et les réclames de toute nature, de telle manière que la sorte de lait employé pour leur fabrication et les adjonctions éventuelles ressortent clairement. La quantité de lait frais, correspondant au contenu de l'emballage, doit être indiquée en décilitres ou en litres dans les offres et annonces indiquant les prix, de même que sur les étiquettes, en caractères bien lisibles d'au moins 2 mm. de haut. Pour cela, on admettra comme normes pour le lait entier: 3,5 % de graisse et 12,1 % de résidu sec; pour le lait partiellement ou entièrement cérémé 8,6 % de résidu sec dégraissé. Le degré d'écrémage doit être indiqué pour du lait partiellement cérémé. Pour les produits sucrés, les chiffres doivent être rapportés à la substance après soustraction du sucre ajouté.

(3) Les conserves de lait, préparées selon le mode d'emploi, doivent fournir un produit semblable au lait, d'une odeur et d'une saveur normales. Le lait en poudre, étendu de la quantité appropriée d'eau et vigoureusement agité, doit donner une émulsion aussi stable que possible. Le lait doit être pasteurisé avant d'être travaillé, à moins que la méthode de fabrication ne garantisse la destruction des germes pathogènes.

(4) Le lait en poudre ne doit pas avoir un degré d'humidité supérieur à 5 %.

(5) Les conserves de lait destinées à une alimentation spéciale et dont la composition diffère du lait normal doivent être considérées comme des produits diététiques et n'ont pas besoin de porter les indications relatives au contenu de l'emballage prévues à l'alinéa (2).

(1) Détails de procédure administrative.

(2) Voir Recueil des lois fédérales, no 46, du 6 novembre 1952, p. 909.

(3) Voir, en dernier lieu, Prop. ind., 1951, p. 65.

Elles doivent être accompagnées d'un mode d'emploi approprié.

(6) Les emballages des conserves de lait de tous genres doivent porter la raison sociale du fabricant ou du vendeur ou une marque déposée (art. 14).

Art. 122, al. 2. — (2) La teneur des préparations pour bouillons, rapportée à la substance sèche, doit satisfaire aux exigences suivantes:

Au moins 10 % d'extrait de viande; au moins 0,5 % de crétatine provenant de l'adjonction de viande ou d'extrait de viande; au moins 2,0 % d'azote total provenant de l'adjonction de protéines, de produits de dégradation de celles-ci ou d'autres éléments précieux de même nature; 65 % au plus de sel de cuise.

Art. 124, al. 3. — (3) La teneur de ces produits en azote total doit être au moins de 2,0 %. Le poids spécifique de ces produits doit correspondre à celui de la préparation originale. Ils ne doivent contenir du sucre qu'en traces.

Art. 126, al. 2. — (2) La teneur en sel de ces produits ne doit pas dépasser 65 %; leur teneur en azote total doit atteindre au moins 2,0 %.

Art. 203, al. 2. — (2) Peuvent seules être mises dans le commerce comme champignons séchés les sortes se prêtant spécialement bien à cette fin, les champignons à lamelles ne pouvant généralement pas être considérés comme telles. La surveillance est effectuée par les organes du contrôle des denrées alimentaires qui, au besoin, feront appel aux organes prévus à l'article 206.

Art. 206, al. 1. — (1) Les autorités sanitaires locales peuvent confier le contrôle des champignons frais à des fonctionnaires spécialement qualifiés (contrôleurs des champignons).

Art. 208, al. 2bis. — (2bis) Pour les conserves de fruits, de légumes et de champignons d'un genre spécial qui, en règle générale, ne sont consommées qu'en petites quantités ou seulement comme adjonction à des mets ou à des boissons (« spécialités »), peuvent être autorisés à titre exceptionnel et sur requête motivée, l'emploi d'agents conservateurs autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa (1), ainsi qu'une coloration et une aromatisation artificielles. Cependant, peuvent seuls être utilisés des agents conservateurs, colorants ou arômes autorisés par la présente ordonnance. Leur adjonction doit être indiquée clairement et lisiblement sur les emballages. L'examen des requêtes ressortit au Service fédéral de l'hygiène publique (art. 5, al. 2, et art. 5bis).

Art. 209. — Les conserves préparées avec des fruits, des légumes ou des champignons secs, soumis à un traitement approprié qui leur a donné l'aspect de fruits, de légumes ou de champignons frais, doivent porter sur leurs emballages l'inscription distincte « préparées avec des fruits (des légumes ou des champignons secs) », en caractères hauts de 2 cm. au moins. Il est interdit d'employer pour ces conserves des images de fruits, de légumes ou de champignons frais.

Art. 246, al. 1. — (1) Le massepain est un mélange constitué d'amandes émondées et broyées et de sucre. La teneur en sucre du

produit fini ne doit pas dépasser 68 % et la teneur en eau 12,5 %. Une partie du sucre peut être remplacée par du sucre inverti et, jusqu'à 10 % du poids total au maximum, par du glucose ou du sirop de glucose. Une addition d'invertase est autorisée.

Art. 256, al. 1. — (1) Les confitures sont des produits obtenus par cuisson de fruits ou d'autres parties de plantes appropriées avec du sucre, du glucose ou du sucre inverti. L'addition de rhubarbe est autorisée pour les confitures contenant plusieurs fruits.

Art. 300, al. 5. — (5) Les dispositions des articles 294, alinéa 2, et 295 concernant le café s'appliquent au thé par analogie.

Art. 393, al. 1, lettre k. — (k) La vodka est une eau-de-vie de grains ou de pommes de terre, incolore ou jaune très pâle, rectifiée et de saveur pure. Une adjonction à peine perceptible de bonificateurs est licite. Une teneur en alcool méthylique de 0,5 pour mille en volume, rapportée à l'alcool absolu, est autorisée. Au surplus, les prescriptions du Manuel suisse des denrées alimentaires, relatives aux normes du trois-six extra-fin, sont applicables par analogie.

Art. 451, al. 2. — (2) Les conduites et les tuyaux pour denrées alimentaires, comme le cidre doux ou le cidre fermenté, la bière, le vin et d'autres produits semblables, en caoutchouc ou en produits synthétiques, doivent satisfaire par analogie aux prescriptions de l'article 388. Elles ne doivent contenir aucune substance nuisible destinée à en prévenir l'altération ou à catalyser la vulcanisation ou encore des plastifiants nocifs ou d'autres produits semblables.

Art. 458, al. 2 et 3. — (2) Les ustensiles émaillés, nickelés, chromés, argentés et dorés ou pourvus d'un revêtement semblable, doivent toujours être maintenus en bon état.

(3) Les objets en cuivre ou en laiton, mais sans les revêtements mentionnés à l'alinéa (2) (chaudières, mortiers, plateaux de balances, poids, etc.) doivent être maintenus propres et polis.

Art. 460. — Les feuilles et récipients en matières synthétiques, les boîtes et emballages de carton et tout matériel semblable, entrant en contact avec des denrées alimentaires, ne doivent contenir aucune combinaison inorganique ou organique nocive, en particulier aucun plastifiant nocif, tel que le phosphate de tricresyl. En outre, ils doivent satisfaire par analogie aux exigences de l'article 459, alinéa 1.

Art. 464, al. 1bis. — (1bis) Les pièces de vêtements en caoutchouc ou en matière plastique, telles que les culottes pour bébés ou des pièces séparées, tels que les sous-bras, les eurs des coiffes et autres objets semblables, qui sont en contact direct ou presque direct avec le corps, ne doivent contenir aucune substance inorganique ou organique (produits contre l'altération, catalyseurs pour la vulcanisation, plastifiants, etc.), qui peut être résorbée lors de leur emploi et avoir une action nocive.

Art. 467, al. 2bis. — (2bis) Les solutions destinées à obtenir des permanentes dites « à froid » et dont les produits de base sont de l'acide thioglycolique, de la thioglycérine ou de l'acide thiolactique, doivent contenir, lors de l'emploi, au maximum 7,5 % de l'une de

ces substances actives calculées en acide thioglycolique. Elles doivent présenter un pH de 9,5 au maximum. Les solutions plus concentrées doivent porter, de manière très apparente, l'avis ci-après: « Attention, à diluer au moins x fois avant l'usage ». Ce texte doit être imprimé en lettres blanches sur fond rouge. Ces solutions ne doivent être délivrées que dans des récipients dont le contenu ne permet de faire qu'un seul traitement. Dans tous les cas, des substances seront remises avec ces solutions pour en neutraliser les effets. Les produits nouveaux doivent être soumis au chimiste officiel compétent pour examen et avis. L'emploi des produits contenant les combinaisons ci-dessus mentionnées est réservé aux personnes du métier.

Art. 477, al. 2. — (2) Le lin, les soies, le matériel usagé, les déchets de textiles et autres produits semblables, qui sont utilisés pour la fabrication d'objets d'un usage journalier (rembourrage de meubles, de matelas, fabrication de torchons, de gants de travail, de brosses, etc.) doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés avant leur emploi par les entreprises de fabrication.

Art. 478, al. 4. — Abrogé.

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 12 novembre 1952.

Un délai expirant le 31 mars 1953 est accordé pour permettre l'adaptation des étiquettes et du matériel de réclame aux nouvelles prescriptions; pour les produits figurant à l'article 79, ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 1953.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

FRANCE

MARQUES DE FABRIQUE. CONVENTION D'UNION DE PARIS DE 1883. PORTÉE GÉNÉRALE DE L'ARTICLE 2 ASSIMILANT L'UNIONISTE AU NATIONAL. OBLIGATION D'UN DÉPÔT AU PAYS D'ORIGINE ? NON. SUPPRESSION POUR L'UNIONISTE DE L'OBLIGATION D'ÉTABLISSEMENT EN FRANCE PRÉVUE POUR LES ÉTRANGERS PAR L'ARTICLE 5 DE LA LOI FRANÇAISE DU 23 JUIN 1857. VALIDITÉ COMME MARQUE FRANÇAISE, POUR TOUS LES PRODUITS DE SON LIBELLÉ, D'UNE MARQUE DÉPOSÉE EN FRANCE PAR UN ÉTRANGER UNIONISTE. ARTICLE 6 DE LA CONVENTION D'UNION. PORTÉE LIMITÉE AU CAS SPÉCIAL D'UNE MARQUE PRÉCÉDEMMENT ENREGISTRÉE DANS UN PAYS DE L'UNION ET NE RÉPONDANT PAS PAR SA FORME AUX DISPOSITIONS DE LA LOI D'UN AUTRE PAYS UNIONISTE OÙ LA PROTECTION EST RÉCLAMÉE. LIMITATION À CE CAS SPÉCIAL DE L'APPLICATION DU § D DE L'ARTICLE 6. ARTICLES 8 ET 10^{bis} DE LA CONVENTION. PROTECTION DU NOM COMMERCIAL. UTILISATION, POUR

ARTICLES DIFFÉRENTS, D'UNE MARQUE NOTOIREMENT CONNUE. ACTE ILLICITE? OUI.

(Paris, Cour d'appel, 4^e chambre, 14 mars 1953.— Société Oméga, Louis Brandt et frère, de Bienna, Suisse c. Société anonyme Oméga, de Paris.)⁽¹⁾

Par application de l'article 2, alinéas 1 et 3, de la Convention d'Union de Paris qui pose le principe de l'assimilation des étrangers, ressortissants des pays unionistes, aux nationaux de chacun de ceux-ci, les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouissent dans tous les autres pays unionistes, en ce qui concerne la protection de leurs droits de propriété industrielle, des avantages concédés par les lois internes aux nationaux de ces derniers pays. — La disposition de l'alinéa 1 de cet article, selon laquelle ces avantages sont accordés sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention, ne peut s'interpréter comme une limitation au principe général précédemment posé mais constitue bien plutôt l'expression de la concession, indépendamment et en sus de ce droit général, de droits particuliers complémentaires relatifs à des situations déterminées.

L'une de ces situations déterminées est visée par l'article 6 de la Convention qui s'applique uniquement au cas spécial d'une marque précédemment enregistrée dans un pays de l'Union et confère au titulaire de cette marque la faculté de la déposer également dans chacun des autres pays de l'Union et d'y bénéficier de la protection instituée par la législation interne de cet État, même si la forme de cette marque n'est pas rigoureusement conforme aux dispositions de cette loi.

L'article 2, qui ne contient aucune référence à l'article 6 non plus qu'aucune disposition relative à un dépôt préalable dans le pays d'origine, se suffit à lui-même et comporte une application propre et indépendante; il résulte notamment du texte de son alinéa 2 qu'un étranger ressortissant d'un pays unioniste peut, même s'il ne possède en France aucun établissement, invoquer, sans que cette circonstance lui soit opposable, le bénéfice des dispositions de l'article 5 de la loi de 1857, c'est-à-dire en particulier s'assurer la protection légale d'une marque de fabrique ou de commerce au moyen d'un dépôt direct de cette marque en France, indépendam-

ment de tout dépôt dans son pays d'origine (au sens de la Convention).

Ces dispositions de l'alinéa 2 s'appliquent à l'article 5 de la loi de 1857 puisque c'est cet article qui impose la condition d'établissement en France dont la Convention accorde précisément dispense. Le bénéfice de la protection de cette loi, institué par son article 5, n'est pas limité aux produits des établissements situés en France mais est étendu aux produits en provenance des établissements du déposant de la marque, sans distinction de situation.

La marque qu'en application de cet article 5, les étrangers possédant un établissement en France, déposent directement en ce pays, est française et astreinte aux conditions que fixe la loi française; il suit de là que la marque déposée dans les conditions de cet article 5 par un étranger unioniste dispensé en tant que tel et en vertu de la Convention d'Union (art. 2, al. 2) de l'obligation d'établissement présente ce même caractère, encore que, par hypothèse même, elle soit destinée à protéger des produits en provenance d'établissements situés à l'étranger.

Exiger des étrangers unionistes ou réputés tels, pour le dépôt d'une marque en France, l'accomplissement, en sus des formalités requises des nationaux, du dépôt préalable de cette marque dans leur pays d'origine, serait imposer une condition supplémentaire et rompre ainsi à leur préjudice, sans qu'aucune disposition de la Convention d'Union l'ordonne ou le permette, l'assimilation de principe avec lesdits nationaux qui, déjà amorcée par l'article 5 de la loi du 23 juin 1857, constitue l'élément fondamental de cette Convention.

En conséquence, le dépôt direct effectué en France, en vertu des dispositions combinées des articles 5 de la loi du 23 juin 1857 et 2 de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, par un étranger unioniste, sans référence à un dépôt antérieur dans son pays d'origine et même en l'absence de tout dépôt préalable dans ce pays, est pleinement valable et essentiellement indépendant de tout autre quant à la validité et à l'étendue de son objet qui sont régis par le seul libellé de l'acte de dépôt et par les dispositions législatives propres au pays où il est effectué.

La règle édictée par le § D de l'article 6 et qui consacre l'indépendance à l'égard de la marque enregistrée dans le pays d'origine, de celles qui sont enre-

gistrées dans les autres pays de l'Union, ne s'applique qu'au cas spécial visé par l'article 6 dans le corps duquel ce § a été inséré; son application est subordonnée à la condition, expressément rappelée par son texte même, d'un enregistrement régulier de la marque dans le pays d'origine et se trouve par là même écartée dans le cas d'un dépôt direct dans un pays unioniste en vertu des articles 5 de la loi de 1857 et 2, alinéa 2, de la Convention.

L'étranger unioniste a donc, suivant le cas, en l'état actuel de la législation interne et des conventions internationales, le choix entre trois procédés pour s'assurer la protection en France de la marque dont il se prévaut: il peut s'abstenir de la déposer, et, en se fondant sur l'usage qu'il fait de cette marque, poursuivre, au titre de concurrence déloyale et en vertu de l'article 1382 du Code civil et de l'article 2 de la Convention de 1883 combinés, les atteintes portées à son droit sur elle; ou bien déposer sa marque directement en France indépendamment de tout dépôt dans son pays d'origine, en bénéficiant le cas échéant de la dispense accordée par l'alinéa 2 de cet article de la Convention d'Union révisée, et baser ses poursuites sur la loi du 23 juin 1857 et ledit article de la Convention; ou enfin faire enregistrer sa marque dans son pays d'origine et en application de l'article 6 de la Convention, et dans le cas visé par cet article, en demander l'admission telle quelle en France.

La protection de la marque française couvre tous les articles qui sont spécifiés à l'acte de son dépôt, même ceux qui ne sont pas l'objet d'une fabrication effective.

Aux termes de l'article 8 de la Convention d'Union, le nom commercial est protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement. — cette condition étant superflue en France — qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

L'article 10^{bis} impose aux pays de l'Union l'obligation d'assurer aux ressortissants de ces pays une protection contre la concurrence déloyale et cite notamment comme devant être interdits à ce titre tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, le produit ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent.

Bien que le vocable Oméga soit d'un usage fréquent en matière scientifique

(1) Arrêt communiqué par l'Union des Fabricants pour la protection de la propriété industrielle et artistique, 16, rue de la Faisanderie, Paris, et publié par le journal *La Loi*, 60, quai des Orfèvres, Paris, numéro des 6-8 mai 1953.

et technique, spécialement en ce qui touche l'électricité, ce mot possède un caractère suffisamment distinctif pour être adopté comme marque.

La marque « Oméga », de la Société suisse, jouit d'une notoriété incontestable. La montre Oméga bénéficie d'une renommée mondiale qui a, en fait, donné dans l'esprit du public la prédominance au mot « Oméga » sur les autres éléments de la dénomination de la Société suisse.

L'usage, par la Société française, pour des produits différents de ce même vocable aussi notoirement connu et apprécié tant comme marque que comme dénomination sociale, constitue de toute évidence des actes de concurrence illicite.

Aucun texte légal n'autorise les tribunaux à ordonner la radiation des marques, mesure qui ferait échec à la règle de l'effet relatif des jugements.

La Cour,

Sur plaidoirie de M^e Mareel Plaisant.

Où M. le Conseiller Dubois en la lecture de son rapport écrira.

Statuant sur l'appel régulièrement interjeté par la Société anonyme Oméga, Louis Brandt et frère, ayant son siège social à Biel (Suisse), (qui dans le présent arrêt sera plus brièvement désignée sous le nom de « Société Oméga Louis Brandt » ou « La Société suisse »), d'un jugement rendu contradictoirement le 16 avril 1951 par le Tribunal civil de la Seine, qui l'a déboutée de la demande qu'elle avait formée des chefs de contrefaçon de marque et usage de marque contrefaisante, de concurrence déloyale et usurpation de nom commercial, contre la Société anonyme Oméga ayant son siège social à Paris (qui dans le présent arrêt sera désignée sous le vocable de « la Société Oméga » ou « la Société française »), et, faisant droit à la demande reconventionnelle de cette dernière, a ordonné la radiation partielle de la marque « Oméga » déposée en France par la société demanderesse, a condamné celle-ci à payer à la Société française une somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts, la publication de son jugement dans 20 journaux, aux frais de la Société suisse, sans que le total de ces insertions puisse dépasser 100 000 francs.

Ensuite sur l'appel incident du même jugement formé par la Société Oméga de Paris.

En fait,

Considérant que la société appelante (qui avait alors pour raison sociale:

« Société anonyme Louis Brandt et frère, Oméga Watch Co »), a, le 17 septembre 1907, enregistré en Suisse deux marques concernant « tous produits, à l'exception du chocolat, cacao, confiserie, cigarettes... » (suit l'énumération limitative de 17 articles exceptés, ne comportant aucun de ceux actuellement fabriqués par l'une ou l'autre des sociétés en cause), l'une sous le n° 22 658, composée du seul mot « Oméga » (en lettres capitales), l'autre sous le n° 22 659, composée de la lettre grecque Oméga, majuscule, surmontant le même mot « Oméga » également en lettres capitales; qu'il semble que, faute de renouvellement, conformément à la loi suisse, ces marques ont été frappées de caducité;

Considérant que, par ailleurs, la même société, sous la même appellation, a déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 28 octobre 1922, sous le n° 32 161, et renouvelé le 16 septembre 1937, sous le n° 46 207, une marque composée de la lettre grecque Oméga majuscule, surmontant le mot « Oméga » en lettres capitales, destinée aux marchandises et catégories de marchandises qui y sont énumérées, très nombreuses (classes 1 à 80), comportant certaines exceptions partielles; que le 15 décembre 1937, la société déposante a déclaré renoncer à la protection de cette marque en ce qui concerne seulement les produits alimentaires liquides et boissons de toutes sortes; que, le 20 avril 1948 a été transcrit la mention de transformation de la dénomination de la société titulaire en « Oméga Louis Brandt et frère S. A. »;

Considérant qu'il importe d'observer que si le sigle constitutif de cette marque française correspond sensiblement à celui de la marque suisse n° 22 659 (à l'exception de l'autre marque suisse enregistrée le même jour), et si 12 des 17 exceptions mentionnées au dépôt de cette marque suisse se retrouvent comme également exceptées, dans l'énumération des produits visés à l'acte de dépôt de la marque française, il n'est fait, sur le certificat concernant cette dernière marque, aucune mention de marque antérieure suisse;

Considérant que la même société a fait enregistrer en Suisse au moins deux marques analogues à celles susvisées comportant la lettre Oméga majuscule et le mot Oméga en lettres capitales, l'une sous le n° 28 939, à une date démeurée inconnue de la Cour, mais qui a été renouvelée le 12 février 1931 sous

le n° 74 324, l'autre déposée le 1^{er} septembre 1934 sous le n° 83 725, l'une et l'autre de ces marques destinées aux « montres, montres-bracelets..., pendulettes, appareils ou instruments à mesurer et à marquer le temps..., toutes fournitures et parties détachées employées dans l'horlogerie et la bijouterie; articles de publicité », en bref à des articles se rapportant à l'horlogerie et à la bijouterie; qu'elle a également déposé une marque analogue sous le n° 56 968 (date également inconnue), renouvelée le 12 août 1944 sous le n° 108 005, également pour « montres, parties de montres, boîtiers de montres, pièces détachées, fournitures, chaînes de montres, huiles... , tous articles d'horlogerie et de bijouterie »;

Considérant que, si les signes constitutifs de ces marques présentent avec ceux de la marque française une analogie évidente, il n'existe cependant aucun référencement d'une marque à l'autre dans les différents dépôts ainsi effectués respectivement en France et en Suisse;

Considérant, par ailleurs, que la Société anonyme Oméga (l'intimée actuelle), constituée selon ses dires sous cette dénomination en 1935, a déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 5 mai 1948, sous les n° 385 743 à 385 745, trois marques constituées, la première par la lettre grecque Oméga majuscule, entourant le mot, écrit verticalement, « Société » et surmontant le nom « Oméga » écrit horizontalement en lettres capitales, le tout en blanc sur fond triangulaire noir, la seconde le nom « Oméga » en lettres capitales, la troisième, la lettre grecque Oméga majuscule, massive, portant en surimpression le mot « Société » et surmontant le mot Oméga en lettres capitales, lesdites marques destinées à « désigner de l'électricité (appareils et accessoires), et notamment tous appareils et instruments pour les sciences, l'optique, la photographie, phonographes, cinématographes, poids et mesures, balances et notamment tous instruments de physique industrielle », ces marques intéressant, en conséquence, les classes 20 et 75;

Considérant que, suivant l'exploit introductif de la présente instance (2 novembre 1949), la Société Oméga Lonis Brandt, se déclarant « propriétaire de l'appellation Oméga au double titre de nom commercial et de la marque de fabrique et de commerce », et prétendant que la Société Oméga française, en utilisant le même vocable « non seulement

comme marque, mais aussi comme élément essentiel de sa raison de commerce», a porté atteinte à ses droits sur ce vœable, a assigné ladite Société française devant le Tribunal civil de la Seine, aux fins d'entendre dire que la société requérante a la propriété exclusive de la dénomination «Oméga», constituant l'élément essentiel de son nom commercial et de la marque «Oméga» (dénomination et emblème de la lettre grecque), pour désigner les produits visés à son dépôt de marque, et en particulier ceux des classes 20 et 75, de dire que la Société française a porté atteinte à cette propriété, qu'elle a fait une contrefaçon de la marque dont s'agit, usage de la marque contrefaisante, vendu et mis en vente des produits revêtus de telle marque, s'est rendue coupable de concurrence déloyale et illicite; de se voir en conséquence faire défense de renouveler ces actes, et notamment d'utiliser la dénomination Oméga et la lettre grecque correspondante tant comme nom commercial que comme marque de fabrique, sous astreinte; de s'entendre condamner à payer à la société demanderesse la somme de un million de francs à titre de dommages-intérêts; d'entendre ordonner à titre de supplément de dommages-intérêts, la publication du jugement à intervenir dans 50 journaux français et étrangers et sa transcription sur les registres des marques, etc...;

Considérant que, dans ses conclusions en défense, la Société française Oméga, après avoir, en se fondant notamment sur l'article 6 de la Convention internationale d'Union de Paris, du 20 mars 1883, prétendu que la marque déposée à Paris par la société demanderesse doit être limitée aux objets de la marque originale suisse, savoir les articles d'horlogerie et de bijouterie appliqués à l'horlogerie, alors qu'elle-même fabrique des produits essentiellement différents de ceux-ci, écarté l'application à l'espèce de l'article 6^{bis}, contesté la compétence du Tribunal civil pour connaître de la demande d'interdiction d'utiliser le mot Oméga pour des produits différents de ceux de la fabrication de la société demanderesse, ainsi que pour connaître des chefs d'usurpation de raison de commerce et de concurrence déloyale, contesté subsidiairement le bien-fondé de ces chefs de demande, a conclu en sollicitant le Tribunal de déclarer la Société Oméga Louis Brandt et frère irrecevable, en tout cas mal fondée en ses demandes et, se portant elle-même

reconventionnellement demanderesse, de dire que la Société Oméga Louis Brandt et frère devrait procéder à la radiation de sa marque Oméga pour tous articles autres que ceux faisant l'objet de ses marques déposées en Suisse, son pays d'origine; d'ordonner, à défaut de cette radiation, la transcription du jugement à intervenir sur les registres des marques, de condamner la Société suisse Oméga à payer à la Société française la somme de un franc à titre de dommages-intérêts, et d'ordonner à titre de supplément de dommages-intérêts la publication du jugement à intervenir dans 50 journaux français et étrangers;

Considérant que c'est sur ces demandes principales et incidentes qu'est intervenu le jugement frappé d'appel et dont le dispositif a été précédemment analysé;

Considérant que, dans ses premières conclusions d'appel, la Société suisse, se prétendant en droit de revendiquer en France, non seulement l'application de la loi du 23 juin 1857 (art. 7 et 8), mais encore la protection internationale garantie par la Convention d'Union (art. 2 et 6^{bis}), et réitérant ses griefs contre la société demanderesse, avait repris ses demandes initiales, que, par conclusions postérieures, faisant état du dépôt direct par elle effectué en France de la marque de fabrique Oméga et de son objet étendu, et revendiquant le bénéfice des dispositions du seul article 2 de la Convention d'Union, analysant et interprétant les articles 2 et 6 de ladite Convention, critiquant la contestation par le Tribunal de son droit d'invoquer l'article 6^{bis}, et de son droit de propriété sur la raison commerciale Oméga, et la décision de ce Tribunal ordonnant la radiation de sa marque, la Société Oméga Louis Brandt sollicite la Cour d'affirmer le jugement attaqué et de faire droit à ses différents chefs de demande, dont elle reprend l'énumération; que, dans ses conclusions d'appel incident, la Société française Oméga, faisant état de la modification récente de la dénomination de la Société suisse et surtout des différences de leurs objets sociaux et activités industrielles et commerciales respectives, reprend son moyen tiré de la portée des droits que la Société suisse possède en France sur la marque et sur la dénomination Oméga, droits qui, en application des dispositions de l'article 6 de la Convention, en fonction desquelles doit s'interpréter son article 2, sont limités à la portée de la marque

déposée dans le pays d'origine; qu'elle fait à nouveau état de la différence des produits fabriqués et vendus par les deux sociétés en présence; écarte l'application à l'espèce de l'article 6^{bis} qui, selon ses dires, ne peut s'appliquer que lorsque la marque n'a pas fait l'objet d'un dépôt dans un pays autre que le pays d'origine (ce qui n'est pas le cas en la cause actuelle), soutient à nouveau que le Tribunal civil était incompté pour prononcer l'interdiction du mot Oméga pour des produits différents de ceux de la fabrication de la société demanderesse, comme pour statuer sur les griefs de concurrence déloyale et d'usurpation de raison commerciale, conteste enfin à titre subsidiaire le bien-fondé de ces griefs, et reprenant sa demande reconventionnelle, demande à la Cour de déboniter la Société suisse Oméga Louis Brandt et frère de son appel, de dire que le Tribunal civil était incompté *ratione materiae*, subsidiairement de confirmer le jugement dont est appel, en élevant toutefois à 20 000 francs le montant de chaque des insertions accordées;

Considérant que la reconnaissance du bien-fondé des prétentions de la Société Oméga Louis Brandt est subordonnée, en premier lieu, à la validité de la marque litigieuse; qu'en raison de ce caractère préjudiciable, il convient de statuer d'abord à ce sujet, à la lumière des textes qui régissaient la matière tant lors du dépôt de la marque en France que lors de la contestation des droits de la société demanderesse;

Or, considérant que la loi du 23 juin 1857, qui régit la protection en France des marques de fabrique et de commerce, définit, en son article 1^{er}, les éléments constitutifs des marques, en son article 2 les formalités requises pour pouvoir revendiquer la propriété exclusive d'une marque (dépôt) et en son article 3 la durée de l'effet de ce dépôt renouvelable;

Que le titre II de cette loi comprend les dispositions relatives aux étrangers qui sont énoncées en deux articles portant les n°s 5 et 6;

Que l'article 5 vise le cas des «étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce»; qu'en vertu de cet article les étrangers accomplissant cette condition «jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit»; que cet article déroge donc,

déjà, à l'article 2 du Code civil puisqu'il n'exige nullement la réciprocité diplomatique ou légale;

Que l'article 6 prévoit au contraire le cas des «étrangers et des français dont les établissements sont situés hors de France», pour lesquels le bénéfice des dispositions de la loi est, en outre, subordonné à l'existence d'une réciprocité diplomatique entre la France et le pays où sont situés ces établissements; et le second alinéa de cet article précise que «dans ce cas», le dépôt des «marques étrangères» a lieu au greffe du Tribunal de commerce de la Seine;

Considérant que déjà, sous l'empire de cette loi, et en vertu de son article 5, un étranger, à condition qu'il ait un établissement en France, pouvait déposer directement en France une marque de fabrique ou de commerce, et placer ainsi les produits de cet établissement sous la protection de la loi susvisée, suivant les mêmes formalités, de la même façon et dans les mêmes limites qu'un industriel ou commerçant français;

Considérant que la Convention de Paris du 20 mars 1883, constituant une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, conclue sur l'initiative de la France, et qui compte au nombre de ses contractants initiaux la Suisse notamment, si elle prévaut, dans les relations internationales et, en régime interne, en ce qui concerne les étrangers ressortissants des pays unionistes, sur les législations nationales, les laisse cependant subsister et même s'y réfère expressément; que ce principe du maintien de la législation intérieure de chaque État a d'ailleurs été expressément spécifié par le protocole de clôture annexé à la Convention initiale;

Que, suivant son article 1^{er} (dans sa teneur actuelle et suivant son article 2 dans sa rédaction primitive), la protection industrielle à laquelle tend cette Convention d'Union s'étend notamment aux marques de fabrique et de commerce, au nom commercial et, suivant l'article 1^{er}, à la répression de la concurrence déloyale;

Considérant qu'en vertu de l'article 2, alinéas 1 et 3, de cette même Convention, qui pose le principe de l'assimilation des étrangers ressortissants des pays unionistes aux nationaux de chacun de ceux-ci, les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouissent dans chacun des autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de leurs

droits de propriété industrielle, des avantages concédés par les lois internes aux nationaux de ces derniers pays, et peuvent user comme ceux-ci, en observant les règles de la procédure en vigueur dans le pays intéressé, pour sauvegarder ces droits contre toute atteinte qui y serait portée, des recours que prévoient et instituent ces lois internes, sous la condition qu'ils accomplissent les mêmes conditions et formalités que celles qui sont imposées à ces nationaux;

Que la proposition subordonnée «le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente convention», ne peut s'interpréter comme une limitation à ce principe général; qu'elle constitue bien plutôt l'expression de la concession, indépendamment et en sus de ce droit général, de droits particuliers complémentaires, relatifs à des situations déterminées, ainsi qu'il sera précisé ci-après, et auxquels cette application des lois internes ne peut porter atteinte;

Considérant qu'en vertu de l'acte de Washington, en date du 2 juin 1911, rendu exécutoire en France par la loi du 28 mars 1913, et qui était en vigueur lors du dépôt de sa marque par la Société suisse Oméga à Paris en 1922, l'article 2 de la Convention a été complété par les dispositions suivantes: «aucune obligation de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne pourra être imposée aux ressortissants de l'Union»;

Considérant que si le texte de cette disposition, devenu l'alinéa 2 actuel de l'article 2, a été légèrement modifié, le principe ainsi édicté a été maintenu et précisé; que les conséquences de cette disposition sur la loi interne française seront examinées ci-après;

Considérant que ce n'est qu'à partir de son article 4 que la Convention d'Union énonce et réglemente les droits particuliers, visés à l'alinéa 1 de son article 2, dans les termes qui ont été précédemment rappelés; que l'article 4 accorde notamment au déposant d'une marque de fabrique ou de commerce dans un pays de l'Union (ou à son ayant cause), un droit de priorité pour la déposer dans les autres pays;

Que l'article 5 institue une tolérance pour l'emploi de la marque, en ce qui touche sa forme;

Mais que c'est l'article 6 que la société demanderesse invoque au soutien de sa contestation quant à la validité et à l'étendue de l'objet de la marque déposée en France par la Société suisse

Oméga; qu'il convient en conséquence d'analyser cet article;

Considérant qu'en son texte tel qu'établi à la suite de l'acte de Washington de 1911, et par conséquent en vigueur lors du dépôt de cette marque à Paris en 1922, cet article 6 dispose, en son alinéa 1, que «toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union»; que ses alinéas suivants énoncent les motifs de refus ou d'invalidation éventuels des marques; qu'enfin les deux derniers précisent la définition de «pays d'origine», au sens où il doit être entendu pour l'application de cet article;

Considérant que si, primitivement, et dans l'esprit des auteurs de la proposition initiale de modification du texte original de l'article 6, afin de mettre fin aux difficultés provenant du fait qu'une marque régulièrement déposée dans un pays pouvait n'être pas encore enregistrée lors de l'expiration du délai de priorité prévu par l'article 4, la locution «telle quelle» ainsi usitée dans l'article 6 semble avoir alors signifié «même si cette marque est seulement déposée et non encore enregistrée», par contre, par suite de la substitution lors de la révision de Washington de 1911, du mot «enregistrée» au mot «déposée», (le bénéfice de la priorité étant maintenu malgré la tardivit  de l'enregistrement de la marque, aux termes d'un alin  sp cial), cet emploi de la mention «telle quelle» comporte une double consquence, d'ailleurs compl mentaire;

Considérant, en effet, d'une part, que cet article conf re au titulaire d'une marque dépos e dans son pays d'origine (au sens qu'attribue   ce vocable cet article m me), lorsque ce pays fait partie de l'Union, la facult  de la déposer également dans chacun des autres Etats de l'Union et d'y b n fier de la protection institu e par la l gislation interne de cet  tat, m me si la forme de cette marque n'est pas rigoureusement conforme aux dispositions de cette loi (sous la r serve qui sera pr c s e ci-apr s), et   la condition qu'elle ne comporte aucun des motifs de refus ou d'invalidation num r s par les alin as 2 et suivants de l'article 6; que cette facult  de d roger aux prescriptions g n rales des lois internes des pays int ress s se trouve confirm e par une disposition ajout e lors de la r vision de la Convention effectu e   La Haye le 6 no-

vembre 1925, à l'alinéa 3 du paragraphe B de l'article 6, et dont la forme même de rédaction souligne le caractère interprétatif; que cette disposition énonce en effet: «Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public»;

Considérant que cette tolérance constitue évidemment une dérogation au principe antérieurement admis que «l'étranger ne peut avoir plus de droits que n'en possède le national en vertu de sa loi interne propre»; mais qu'il n'est pas sans intérêt d'observer que la Convention d'Union écarte à plusieurs reprises ce principe (notamment en son article 4^{bis}, alinéa 5), comme d'ailleurs celui suivant lequel «l'étranger ne peut avoir plus de droits dans un autre pays que dans le sien propre» (notamment en son article 3 qui accorde aux ressortissants des pays non unionistes leur assimilation à ceux des pays de l'Union sous la seule condition d'un domicile ou d'un établissement «effectif et sérieux» sur le territoire de l'un de ces pays, ou encore en son article 4, alinéa H);

Considérant qu'en contre-partie de ces dispositions dérogatoires à la loi interne, et en application de cette même locution «telle quelle», la marque déposée dans les autres pays de l'Union en vertu de cet article 6 et dans les conditions exorbitantes du droit commun qu'il prévoit, doit comporter identiquement les éléments (forme, étendue de son objet, etc.) énoncés lors du dépôt dans le pays d'origine (étant observé que, dans la forme actuelle de l'article 6 et en vertu de l'alinéa 2 ajouté au paragraphe B, une certaine tolérance est accordée sur ce point);

Considérant que l'article 6^{bis} prévoit le refus ou l'invalidation de l'enregistrement des marques qui, soit dans leur intégralité, soit dans leur partie essentielle, constituent «la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires»;

Considérant que l'examen de ces divers articles permet de dégager certains principes régissant les conditions, la na-

ture et les limites de la protection dont les étrangers peuvent bénéficier en France pour leurs marques de fabrique et de commerce;

Considérant que l'article 2, qui ne contient aucune référence à l'article 6 de la même Convention non plus qu'aucune disposition relative à un dépôt préalable dans le pays d'origine, se suffit à lui-même et comporte une application propre et indépendante; qu'il résulte notamment du texte de son alinéa 2, précédemment énoncé, qu'un étranger ressortissant (au sens large que donne à ce mot la Convention d'Union de 1883) d'un pays unioniste peut, même s'il ne possède en France aucun établissement, invoquer, sans que cette circonstance lui soit opposable, le bénéfice des dispositions de l'article 5 susvisé de la loi du 23 juin 1857, c'est-à-dire, en particulier, s'assurer la protection légale d'une marque de fabrique ou de commerce au moyen d'un dépôt direct de cette marque en France, indépendamment de tout dépôt dans son pays d'origine (au sens de la Convention);

Qu'il va de soi, en effet, en logique, que ces dispositions de l'alinéa 2 s'appliquent audit article 5 de la loi de 1857, puisque c'est cet article qui impose la condition d'établissement en France, dont la Convention accorde précisément dispense; et, en second lieu, et par hypothèse même, que le bénéfice de la protection de cette loi, institué par son article 5, n'est pas limité aux produits des établissements situés en France, mais est étendu aux produits en provenance des établissements du déposant de la marque, sans distinction de situation;

Considérant, par ailleurs, que si, à la vérité, le second alinéa de l'article 6 de la loi de 1857 vise expressément le «dépôt des marques étrangères», ce texte inséré à cet article 6 et qui prévoit exclusivement le «cas» réglé par cet article, ne saurait être étendu arbitrairement au cas énoncé à l'article 5; que la marque, qu'en application de cet article 5, les étrangers possédant un établissement en France déposent directement en ce pays est française et astreinte aux conditions (forme, durée, etc.) que fixe la loi française; qu'il suit de là que la marque déposée dans les conditions de cet article 5 par un étranger unioniste, dispensé, en tant que tel et en vertu de la Convention d'Union (art. 2, al. 2), de l'obligation d'établissement, présente le même caractère, encore que, par hypothèse même, elle soit destinée à protéger

des produits en provenance d'établissements situés à l'étranger;

Considérant que, dans ces conditions, exiger des étrangers unionistes ou réputés tels, pour le dépôt d'une marque en France, l'accomplissement, en sus des formalités requises des nationaux, du dépôt préalable de cette marque dans leur pays d'origine, scrait leur imposer une condition supplémentaire et rompre ainsi, à leur préjudice, sans qu'aucune disposition de la Convention d'Union l'ordonne ou le permette, l'assimilation de principe avec lesdits nationaux qui, déjà amorcée par l'article 5 de la loi du 23 juin 1857, constitue l'élément fondamental de cette Convention;

Considérant qu'en conséquence, le dépôt direct effectué en France, en vertu des dispositions combinées des articles 5 de la loi du 23 juin 1857 et 2 de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, par un étranger unioniste, sans référence à un dépôt antérieur dans son pays d'origine, et même en l'absence de tout dépôt préalable dans ce pays, est pleinement valable et essentiellement indépendant de tout autre, quant à cette validité et à l'étendue de son objet qui sont régis par le seul libellé de l'acte de dépôt et par les dispositions législatives propres au pays où il est effectué;

Considérant que ces caractères découlent des textes mêmes précédemment rappelés de la loi de 1857 et de la Convention d'Union et non du § D, ajouté à l'article 6 de cette Convention à la suite du Congrès de Londres de mai 1932 et en exécution des conventions internationales signées dans cette ville, le 2 juin 1934 et promulguées en France par décret du 26 juillet 1939 (soit en ce qui concerne l'espèce actuelle, postérieurement au renouvellement par la Société Oméga Brandt de son dépôt de marque à Paris); et qui consacre l'indépendance, à l'égard de la marque enregistrée dans le pays d'origine, de celles qui sont déposées dans les autres pays de l'Union, pourvu qu'elles soient conformes à la législation intérieure du pays d'importation;

Considérant, en effet, que la règle ainsi édictée par ce § D ne concerne que les cas visés par l'article 6 dans le corps duquel il a été inséré; que son application, subordonnée à la condition, au surplus expressément rappelée par son texte même, de l'enregistrement régulier dans le pays d'origine, se trouve par là même écartée dans le cas précédemment visé du dépôt direct dans un autre pays

en vertu des articles 5 de la loi de 1857 et 2, alinéa 2, de la Convention;

Considérant que l'étranger ressortissant d'un pays unioniste a donc, en France, en l'état actuel de la législation interne et des conventions internationales, le choix entre trois procédés pour s'assurer la protection de la marque dont il se prévaut; il peut s'abstenir de la déposer et, en se fondant sur l'usage qu'il fait de cette marque, poursuivre au titre de concurrence déloyale et en vertu de l'article 1382 du Code civil et de l'article 2 de la Convention de 1883 combinés, les atteintes portées à son droit sur elle, ou bien déposer sa marque directement en France, indépendamment de tout dépôt dans son pays d'origine (en bénéficiant, le cas échéant, de la dispense accordée par l'alinéa 2 de l'article 2 de la Convention d'Union révisée), et baser ses poursuites sur la loi du 23 juin 1857 et l'édit article de la Convention; ou enfin effectuer le dépôt de sa marque dans son pays d'origine et, en application de l'article 6 de la Convention, la faire admettre et protéger «telle quelle» en France;

Considérant qu'ainsi, sans qu'il y ait lieu d'invoquer, en la présente espèce, les dispositions du § D de l'article 6 de la Convention d'Union, et par le seul jeu des dispositions combinées de l'article 5 de la loi de 1857 et de l'article 2 de cette Convention d'Union, la Société suisse Oméga Louis Brandt et frère était en droit d'effectuer, en France, en 1922 et de renouveler en 1937 le dépôt direct, indépendant de tout dépôt antérieur, de sa marque de fabrique précédemment indiquée (n° 32 161, n° de renouvellement 46 207); que la validité de cette marque est constante, en l'état actuel de la cause; que l'existence des autres marques Oméga, dont existe la Société française Oméga mais dont il appartient aux seuls bénéficiaires d'imposer le respect, est inopposable à la société demanderesse; que celle-ci est pleinement fondée à revendiquer la propriété et la sauvegarde de cette marque en conformité et application de la loi du 23 juin 1857;

Que, par voie de conséquence, le Tribunal civil était bien, en vertu de l'article 16 de ladite loi, compétent pour connaître de l'action civile par elle intentée à cette fin;

Considérant que les chefs de la demande de la Société suisse Oméga, fondée sur l'atteinte à son droit sur ce nom commercial et sur la concurrence déloyale, présentent avec le chef précédent

demment exposé une évidente connexité; qu'ils sont en effet motivés par l'usage par la société demanderesse de la même dénomination comme marque et comme raison commerciale; qu'il s'ensuit que le Tribunal civil, à bon droit saisi du litige relatif à la marque et retenu par la Cour, est également compétent pour connaître des poursuites pour usurpation de raison commerciale et pour concurrence déloyale;

Que les conclusions d'appel incident de la Société française Oméga, tendant à faire déclarer l'incompétence de cette juridiction, apparaissent donc comme mal fondées et doivent être rejetées;

Considérant, au fond, qu'aux termes de l'article 8 de la Convention d'Union de 1883, le nom commercial est protégé dans tous les pays de l'Union, sans obligation de dépôt ou d'enregistrement — cette condition étant superflue en France — «qu'il fasse partie ou non d'une marque de fabrique ou de commerce»;

Considérant que cette même Convention impose, en son article 10^{bis}, aux pays de l'Union l'obligation d'assurer aux ressortissants une protection effective contre la concurrence déloyale et ceci notamment comme actes devant être interdits à ce titre «tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;

Considérant que, dans ces conditions, et en vertu de ladite Convention et de la législation interne française combinées, la Société suisse Oméga était en droit d'engager sa présente action de ces chefs;

Considérant, en ce qui concerne l'imputation de contrefaçon de marque, que c'est en vain que la société demanderesse prétend limiter aux produits et articles énoncés à l'acte de dépôt en Suisse de la marque de la société demanderesse la protection de la marque que cette dernière a déposée en France; qu'en effet, pour les motifs précédemment indiqués et en l'absence de tout rattachement de ces marques entre elles, la protection de la marque française couvre tous les articles qui sont spécifiés à l'acte de son dépôt, même ceux qui ne font pas actuellement l'objet d'une fabrication effective;

Considérant que c'est également en vain que la Société française Oméga fait état de l'usage fréquent de ce vocable Oméga en matière scientifique et technique, spécialement en ce qui touche

l'électricité, pour contester à la société demanderesse le droit de se l'approprier, soit à titre de marque, soit à titre de raison industrielle et commerciale; que ce mot possède un caractère suffisamment distinctif pour être adopté comme tel; qu'elle a d'ailleurs elle-même jugé qu'il présentait ce caractère, puisqu'elle l'a utilisé à l'un et à l'autre de ces titres;

Qu'enfin, en ce qui concerne la marque elle-même, il aurait été loisible à la Société française à tout le moins d'utiliser la lettre grecque Oméga sous sa forme minuscule, radicalement différente de celle majuscule et sans l'adjonction du mot Oméga, ce qui aurait rendu peut-être moins général le risque de confusion, sans cependant l'éliminer complètement;

Considérant toutefois que la marque employée par la Société française ne constitue pas une reproduction servile de celle de la Société suisse, dont la notoriété est incontestable; que des différences sensibles entre les deux vignettes s'y rencontrent; qu'il n'y a donc pas, en l'espèce contrefaçon de marque, mais seulement imitation illicite; qu'il y a lieu de modifier en ce sens l'imputation dirigée contre la Société française Oméga, et qui, sous cette réserve, est pleinement justifiée;

Considérant, par ailleurs, que la modification par la Société suisse de sa raison commerciale postérieurement à la prise par la Société française de sa dénomination Oméga est insuffisante à faire écarter la demande de la première;

Considérant, en effet, que la renommée mondiale de la montre Oméga avait, en fait, donné dans l'esprit du public, la prédominance au mot Oméga sur les autres éléments de la dénomination de la Société suisse;

Considérant que l'usage, par la Société française, de ce même vocable ainsi notamment connu et apprécié, tant comme marque que comme dénomination sociale, constitue de toute évidence des actes de concurrence illicite, dont la Société suisse est fondée à poursuivre la cessation et la réparation;

Considérant, toutefois, qu'il n'y a jamais eu identité de produits entre les deux sociétés; que les ventes de la Société française n'ont donc pu diminuer l'importance de celles effectuées par la Société suisse, ni, par suite, causer à cette dernière, de ce fait, un préjudice d'ordre pécuniaire; que, d'autre part, il n'est ni établi, ni même allégué que la valeur et la qualité des produits de la

Société française Oméga aient été inférieures à celles des articles fabriqués par la Société suisse Oméga Brandt; que, par conséquent, leur production sur le marché français ou international n'a pu porter atteinte à la réputation de cette société;

Considérant que, dans ces conditions, la Société Oméga Louis Brandt et frère a subi incontestablement un préjudice, mais d'ordre purement moral et d'une faible importance; que la publication du présent arrêt, qui établit les droits de cette société, dans un certain nombre de journaux de son choix, et aux frais de la société défenderesse, conformément à la demande de la Société suisse, constituera donc la réparation la plus efficace de l'atteinte qui a été ainsi portée à ses droits; que l'allocation, en outre, d'une somme de un franc à titre de dommages-intérêts, et la mise à la charge de la Société française Oméga, qui succombe en l'instance, de l'intégralité des dépens, tant de première instance que d'appel, constituera un complément de réparation équitable et suffisant;

Considérant que la Société Oméga Louis Brandt et frère sollicite également la transcription du présent arrêt «preservant la radiation des marques arguées de contrefaçon», au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, en marge du registre des marques;

Mais considérant qu'aucun texte légal n'autorise les tribunaux à ordonner la radiation des marques; que cette mesure ferait échec à la règle de l'effet relatif des jugements; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à ce chef de la demande, mais seulement d'ordonner la transmission du présent arrêt à la Direction de la propriété industrielle, aux fins de publication suivant les prescriptions de la loi;

Considérant qu'il échec, dès lors, infirmant le jugement entrepris, de faire droit, dans ces conditions et limites, à l'appel et à la demande initiale de la Société Oméga Louis Brandt et frère;

Considérant que, par contre, et par voie de conséquence de l'adoption de cette demande, l'appel incident de la Société française Oméga et ses conclusions y relatives doivent être rejetées comme mal fondées;

Par ces motifs:

Reçoit la Société anonyme Oméga Louis Brandt et frère, agissant pour suites et diligences de son président-directeur général, en son appel du jugement du Tribunal civil de la Seine en

date du 16 avril 1951, l'y déclare fondée, à tout le moins pour partie;

Dit la Société anonyme Oméga (française), agissant également poursuites et diligences de son président-directeur général recevable en la forme, mais mal fondée en son appel incident du même jugement, ensemble en ses fins, moyens et conclusions, l'en déboute;

Infirme le jugement entrepris;

Et, statuant à nouveau:

Dit et juge que la Société Oméga Louis Brandt et frère a un droit de propriété exclusif sur la dénomination «Oméga», constituant l'élément prédominant de son nom commercial, ainsi que sur la marque «Oméga» (emblème de la lettre grecque majuscule et dénomination), par elle déposée directement à Paris, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 28 octobre 1922, sous le n° 32 161, et renouvelée le 16 septembre 1937 sous le n° 46 207, pour désigner les produits visés dans sa déclaration de dépôt, compte tenu des modifications ultérieures, et en particulier ceux compris dans les classes 20 et 75;

Dit et juge que les marques déposées au même greffe par la Société anonyme française Oméga, le 5 mai 1948, sous les numéros 385 743, 385 744 et 385 745, constituent une imitation illicite de la marque précédemment indiquée; que, en faisant, et en faisant usage de ces marques pour couvrir les produits de sa fabrication, mis en vente et vendus par elle, et en utilisant ce même vocable Oméga comme dénomination commerciale, ladite société a porté atteinte au droit de propriété ainsi reconnu à la Société suisse appelante, et s'est rendue coupable de concurrence illicite au préjudice de cette dernière;

Fait, en conséquence, défense à cette société de renouveler ces actes à l'avenir, et notamment d'utiliser la dénomination Oméga et la lettre grecque correspondante, tant comme nom commercial que comme marque de fabrique de ses produits, le tout sous une astreinte de 5000 francs par infraction constatée, à partir de la signification du présent arrêt;

Condamne ladite Société anonyme française Oméga, prise comme dessus, à payer à la Société Oméga Louis Brandt et frère la somme de un franc à titre de dommages-intérêts.

OBSERVATIONS

L'arrêt de la Cour de Paris dont nous avons reproduit intégralement le texte,

revêt une importance particulière en ce qu'il se prononce avec une parfaite clarté et une remarquable rigueur juridique sur une question que les discussions d'école ont, certes, embrouillée à souhait mais dont un esprit non prévenu et accoutumé à l'analyse sait discerner la solution.

De quoi s'agissait-il? Essentiellement de déterminer quels sont les droits en France, quant au dépôt de ses marques, d'un étranger unioniste. Certains s'étonneront sans doute que, sur ce point, les divergences de vues apparaissent encore alors que la loi française remonte à 1857 et que la Convention d'Union date de 1883. Mais n'arrive-t-il pas précisément qu'avec le temps d'indésirables végétations détruisent les perspectives du jardin le mieux dessiné? Ce sont ces perspectives qu'a su retrouver la Cour de Paris, en se reportant aux textes eux-mêmes et délaissant des paraphrases, résolutions ou rapports souvent inconsidérés.

Ces textes, ce sont, sur le plan national, l'article 5 de la loi du 23 juin 1857 et la loi du 28 mars 1913 qui a rendu exécutoire en France la Convention d'Union dans sa version de Washington. C'est, en effet, à Washington qu'a été introduite dans la Convention la disposition selon laquelle «aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne peut être exigée des ressortissants de l'Union pour la jouissance d'aucun des droits de propriété industrielle». Or, c'est à la seule condition de la possession d'un établissement en France que l'article 5 de la loi du 23 juin 1857 subordonne la complète assimilation de l'étranger au national en ce qui concerne le dépôt des marques. Comme cette condition ne peut plus être imposée à l'unioniste depuis la loi précitée du 28 mars 1913, il en résulte que, depuis quarante ans, l'étranger unioniste, même s'il ne possède aucun établissement en France, peut y déposer ses marques exactement dans les mêmes conditions qu'un Français, et il ne saurait être question de lui imposer une obligation supplémentaire telle que la justification d'un dépôt préalable dans son propre pays. C'est ce qu'exprime très fortement la Cour de Paris lorsqu'elle déclare qu'une marque déposée en France, conformément à l'article 5 de la loi du 23 juin 1857, par un étranger unioniste, dispensé en tant que tel et en vertu de la Convention d'Union de l'obligation d'établissement, est une marque, non pas étrangère mais française et soumise aux seules conditions imposées.

sées aux Français, «encore que, par hypothèse, elle soit destinée à protéger des produits en provenance d'établissements situés à l'étranger».

La Cour de Paris, qui devait définir la situation en France de l'étranger unioniste au moment où la Société suisse Oméga y avait déposé sa marque, c'est-à-dire en 1922, s'en est tenue à bon droit à la seule législation en vigueur à cette date. Mais il va de soi que l'article 26 de la Constitution française du 27 octobre 1946 fournit également à sa thèse, considérée en elle-même, un argument décisif en ce qu'il dispose que «les traités diplomatiques régulièrement ratifiés ont force de loi dans le cas même où ils seraient contraires à des lois internes françaises». Il n'est donc pas discutable que l'article 5 de la loi du 23 juin 1857 se trouve modifiée en faveur de l'étranger unioniste par la suppression de la condition d'établissement en France, et cela du seul fait que l'article 2 (2) de la Convention interdit d'imposer semblable condition.

Mais s'il met bien ce point en évidence et possède ainsi une portée d'ordre national, l'arrêt Oméga présente, sur le plan international, un autre mérite qui est de constituer l'un des commentaires les plus lucides que nous connaissons de la Convention d'Union, dont il sait dégager l'économie générale et apprécier, par rapport à elle, les divers articles.

C'est l'assimilation de l'étranger unioniste au national qui, l'arrêt le souligne, est «l'élément fondamental de la Convention». Ce principe de base posé par l'article 2 domine tous les autres articles, dont l'interprétation doit se faire en fonction de cette idée directrice; et pour qu'aucun doute ne subsiste à ce sujet, l'article 2 prévoit que cette assimilation est accordée «sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention», expression qui — et nous le savons encore l'arrêt — «ne peut s'interpréter comme une limitation à ce principe général», mais «constitue bien plutôt l'expression de la concession, indépendamment et en sus de ce droit général, de droits particuliers complémentaires, relatifs à des situations déterminées».

On ne saurait mieux dire. La Convention, d'une part, en règle générale et en tous domaines, concorde aux étrangers unionistes les mêmes droits qu'aux nationaux et il en résulte notamment en matière de marques que, selon une for-

mule de l'arrêt, «un dépôt effectué par un étranger unioniste sans référence à un dépôt antérieur dans son pays d'origine et même en l'absence de tout dépôt préalable dans ce pays est pleinement valable et essentiellement indépendant de tout autre quant à cette validité et à l'étendue de son objet, qui sont régis par le seul libellé de l'acte de dépôt et par les dispositions législatives propres au pays où il est effectué». C'est là le principe de l'indépendance des marques dont une haute instance judiciaire reconnaît ainsi qu'il domine toute la Convention.

Mais d'autre part, en certaines «situations déterminées», la Convention accorde aux étrangers unionistes non pas les mêmes droits qu'aux nationaux, mais des droits supérieurs à ceux dont eux-mêmes jouissent. Et, passant à l'examen de ces cas particuliers, la Cour de Paris fait enfin justice de ces prétextes principes que certains répètent par pétulance, mais qui ne reposent sur rien, et selon lesquels l'étranger ne pourrait avoir plus de droits que n'en possède le national en vertu de sa loi interne, ou plus de droits dans un autre pays que dans le sien propre.

Elle rappelle qu'à diverses reprises, la Convention confère à l'étranger plus de droits dans un autre pays que dans le sien propre, «notamment en son article 3, qui accorde aux ressortissants des pays non unionistes leur assimilation à ceux des pays de l'Union sous la seule condition d'un domicile ou d'un établissement effectif et sérieux sur le territoire de l'un de ces pays, ou encore en son article 4, alinéa II».

Quant aux situations dans lesquelles l'étranger unioniste possède, de par la Convention, des droits supérieurs à ceux dont jouissent les nationaux, l'arrêt cite celles qui sont prévues par les articles 4 (droit de priorité) et 4^{bis} (5), et surtout celle que règle l'article 6, aux termes duquel «l'unioniste titulaire d'une marque enregistrée dans son pays d'origine a la faculté de la déposer également dans chacun des autres États de l'Union et d'y bénéficier de la protection instituée par la législation interne de cet État, même si la forme de cette marque n'est pas rigoureusement conforme aux dispositions de cette loi». Nous avons reproduit les expressions mêmes utilisées par la Cour de Paris pour caractériser l'article 6: elles en définissent exactement le sens.

Cet article ne vise en effet que la forme de la marque, ou plus exactement

l'apparence graphique ou figurative du signe présenté à l'enregistrement comme marque. Lorsqu'une marque consistant en un signe, tel que par exemple un chiffre, une lettre, ou une forme à trois dimensions, a été régulièrement enregistrée au pays d'origine, c'est là la preuve que ce signe est apte à constituer une marque selon la loi de ce pays — tel est bien le sens de la substitution du mot «enregistrée» au mot «déposée» qui figurait dans l'article 6 avant la révision de Washington et n'évoquait pas l'idée d'un examen préalable — et, dans ce cas, l'enregistrement de ce signe ne saurait être refusé dans un autre pays de l'Union pour la seule raison que la loi de ce dernier pays, à la différence de celle du pays d'origine, ne lui reconnaîtrait pas le caractère de marque.

C'est ainsi qu'une forme de produit pouvant constituer une marque en France, un Français sera en droit d'obtenir, par application de l'article 6, la protection d'une telle marque dans un autre pays de l'Union où elle ne pourrait pas, par hypothèse, être protégée en faveur d'un national. Des arrêts ont été rendus en ce sens en Autriche (forme de la bouteille de la liqueur Bénédictine) et en Italie (forme de flacon de parfum; voir *Prop. ind.*, 1937, p. 134).

C'est ainsi également que, par jugement du 28 juillet 1928, le Tribunal civil de la Seine a fait une exacte application de l'article 6, en admettant à la protection comme marque le nom patronymique allemand «Boseh», étant donné que ce nom avait fait l'objet d'un enregistrement régulier en Allemagne, indépendamment de toute forme distinctive et bien que ce soit aux seuls noms pris sous une forme distinctive que la loi française reconnaît le caractère de marque.

On voit par ces exemples qu'il n'est pas assez de dire, comme nous l'avons fait plus haut, que l'article 6 accorde à l'étranger unioniste des droits plus étendus qu'aux nationaux. Il lui accorde en réalité des droits expressément refusés aux nationaux, et c'est ce qui permet à la Cour de Paris d'affirmer que cet article est «exorbitant du droit commun».

Mais précisément parce qu'il est exorbitant du droit commun et que les avantages qu'il accorde à l'unioniste sont exceptionnels, son application est strictement réglementée, et telle est la raison de la rigoureuse définition du pays d'origine donnée par la lettre C dudit article, alors que cette notion du pays d'origine

n'a que faire dans le reste de la Convention et singulièrement dans l'article 2.

L'unioniste désirant bénéficier du traitement exceptionnel de l'article 6 ne peut en effet échapper à son gré le pays d'origine de sa marque.

Le ressortissant d'un pays A, par exemple, domicilié en B et ayant un établissement industriel effectif et sérieux, non pas en A ou B, mais en C, ne pourra revendiquer la protection telle quelle d'une marque qu'il aurait déposée en A ou B. Seule une marque déposée par lui en C pourra bénéficier de cette protection, étant donné que seul C est, selon l'article 6 (e), le pays d'origine. Supposons maintenant que le même ressortissant n'ait pas d'établissement commercial ou industriel effectif et sérieux; dans ce cas, le pays d'origine devient B, c'est-à-dire le pays de son domicile. Et c'est seulement s'il n'a dans l'Union ni établissement ni domicile que le pays d'origine devient celui de sa nationalité, s'il est, bien entendu, ressortissant d'un pays de l'Union.

Il suffit au contraire d'être ressortissant d'un pays de l'Union pour pouvoir, en cette qualité, sous le régime du droit commun de l'article 2, c'est-à-dire abstraction faite de toute revendication de la protection telle quelle, déposer une marque dans un autre pays unioniste, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper du pays du domicile ou de l'établissement du déposant.

Il n'est donc pas contestable que l'article 6 ne représente en rien le statut conventionnel de la marque, et qu'il est seulement une exception, et une exception strictement réglementée, au principe général de l'assimilation de l'unioniste au national posé par l'article 2 de la Convention, dont il domine l'économie tout entière.

L'examen de la genèse de l'article 6 conduit à la même conclusion. Nous l'avons montré ici même (*v. Prop. ind.*, 1950, p. 110 et suiv.) et n'en reprendrons pas la démonstration. A aucun moment, lors de la Conférence de Paris, ne fut posée à propos de l'article 6 la question de la dépendance ou de l'indépendance des marques qui, dès le début et une fois pour toutes avait été réglée dans le sens de l'indépendance par l'article 2. Le paragraphe 4 du Protocole de clôture ne laissait d'ailleurs subsister aucun doute sur la portée de l'article 6. Il était, rappelons-le, ainsi rédigé:

« Le paragraphe premier de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourrait être ex-

clue de la protection dans l'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisfasse pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse sur ce point à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. »

Dira-t-on qu'il ne faut point attribuer trop d'importance à l'exégèse et à l'étude des documents préparatoires et qu'il convient seulement d'appliquer les textes selon le sens que révèle leur simple lecture? Mais comment alors ne pas reconnaître qu'un texte suivant lequel une «marque régulièrement enregistrée au pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union» ne saurait raisonnablement pas signifier que *seule* une marque précédemment enregistrée au pays d'origine peut être déposée dans un autre pays. L'interprétation des textes est, certes, un art subtil, et même si on sait qu'ils aiment à être sollicités avec un certain doigté, mais en l'espèce le paralogisme serait par trop flagrant.

La Cour de Paris a donc entièrement raison de considérer l'article 6 comme s'appliquant à des cas particuliers et comme constituant une exception au principe général de l'article 2. Elle le ramène ainsi à ses justes proportions.

Quant à l'alinéa D de l'article 6, qui a donné lieu à bien des commentaires irréfléchis, sa rédaction même et sa place dans l'ensemble de l'article suffisent à montrer qu'il n'a aucune portée générale et ne vise que le cas prévu à l'alinéa A d'une marque préalablement enregistrée au pays d'origine et constituée par un signe ne possédant pas le caractère de marque selon la législation du pays où la protection est demandée. Conformément à l'alinéa A, cette demande ne saurait être rejetée pour cette dernière raison si ce signe est bien apte à former une marque suivant la législation du pays d'origine. Cette preuve, c'est l'enregistrement au pays d'origine qui est appelé à la fournir. Mais elle est administrée une fois pour toutes, et l'on comprend alors que la marque une fois admise dans le pays d'importation n'ait plus à être rattachée à l'enregistrement initial, et qu'elle soit dès cette date soumise à la règle générale de toutes les marques unionistes qui est celle de l'indépendance. L'alinéa D n'a pas d'autre sens et c'est ce que la Cour de Paris a très heureusement montré.

Ajoutons qu'en fait le traitement exceptionnel de l'article 6 n'est invoqué que très rarement, ce qui se comprend

fort bien, étant donné que sa seule raison d'être est de corriger dans une certaine mesure le déséquilibre provenant des différences présentées par les législations nationales dans la détermination des signes susceptibles de constituer des marques. Or, ce déséquilibre qui était assez aisé en 1883, lors de la Conférence de Paris, tend de plus en plus à s'atténuer, et l'on peut penser qu'il ne serait pas trop malaisé de l'éliminer entièrement par une définition internationale de la marque. C'est en tout cas uniquement dans ce sens que l'article 6 pourrait être utilement revisé, la plupart des propositions formulées de divers côtés procédant de prémisses erronées et tendant soit à affirmer une indépendance des marques qui n'a jamais cessé d'exister, soit de réglementer les «marques telles quelles» dont le principal défaut est de ne pas exister.

L'arrêt Oméga touche encore à d'autres questions dans le domaine des marques. La Cour de Paris se prononce notamment en faveur de la protection large des marques notoires et considère que l'utilisation de ces marques par des tiers pour des produits différents de ceux pour lesquels elles sont employées par leurs créateurs constitue un acte de concurrence déloyale. La Cour apporte ainsi une contribution particulièrement autorisée à l'œuvre de révision de l'article 6^{bis} de la Convention.

Par la rigueur du raisonnement, l'acuité de l'analyse, la précision du style, cet arrêt nous semble en tous points remarquable. Il n'est, certes, pas encore définitif, la Cour de cassation devant être appelée à se prononcer à son sujet, et il va de soi que s'il venait à être infirmé, nous en informerions nos lecteurs. Mais nous avons cru cependant devoir leur signaler dès maintenant ce que le Président Marcel Plaisant a appelé «un monument insigne élevé au Statut de la Marque». Ch.-L. M.

ITALIE

I

BREVETS. PROCÉDÉ PERMETTANT L'OBTENTION D'UNE PLANTE À SOUCHE DISTINCTE.

INVENTION BREVETABLE? OUI.

(Rome, Commission des recours, 9 avril 1948. — Renzo Viesi c. Ufficio centrale brevetti.)⁽¹⁾

Résumé

La demande de brevet portant sur la formation d'une plante à plusieurs sou-

(1) Voir *Brevetti, Brevets, Patents*, no 16-24, de juillet-décembre 1952, p. 199.

ches distinetes» avait été rejetée pour le motif que le procédé en cause ne revêtait pas un caractère industriel, au sens vrai et propre du mot. Le recourant a soutenu qu'il s'agissait, non pas d'obtenir un nouveau type de plante, mais de créer artificiellement un «dispositif botanique végétant», sur lequel pourrait être ultérieurement greffée l'espèce à cultiver. Faisant droit au recours, la Commission a jugé que la demande porte sur l'application technique d'un principe scientifique propre à donner des résultats industriels immédiats et que, partant, elle doit être acceptée aux termes de l'article 12 de la loi n° 1127, du 29 juin 1939⁽¹⁾). Nous lisons notamment, dans les motifs, ce qui suit: «Le procédé permet la formation d'une plante à souche distinete pouvant être étudiées et choisies selon le type de la plante et les caractéristiques du terrain, favorisant l'élaboration et l'absorption de la matière fertilisante. Il se différencie donc substantiellement des greffes usuelles, car il remplace un système empirique connu, dont l'utilité ne saurait être considérée comme universelle, par un moyen propre à être spécialement étudié et mis au point, de manière à le rendre applicable à tout type de végétal et à tout genre de terrain, et à assurer le meilleur développement et la meilleure vie du végétal.»

II

MARQUES. CESSION. PRINCIPES À SUIVRE. ACTIONS EN CONTREFAÇON ET EN CONCURRENCE DÉLOYALE. DIFFÉRENCES.

(Rome, Cour de cassation, 7 octobre 1952. — Azienza relievo alienazione residuati c. Soc. italiana prodotti profumeria e igiene.)⁽²⁾

Résumé

La disposition selon laquelle le transfert d'une marque doit être accompagné, sous peine d'invalidité, de la cession de l'entreprise ou d'une branche de celle-ci est observée lorsque le titulaire a cédé, avec le droit d'emploi exclusif de la marque, le droit de fabriquer et de vendre à titre exclusif le produit correspondant, créé et fabriqué dans son entreprise.

La cession d'une marque internationale, accompagnée du transfert d'une branche de l'entreprise, pour un seul pays de l'Union restreinte, est légitime.

L'inscription du transfert d'une marque internationale est déclarative, et non constitutive de droit. Dans ces condi-

tions, le fait que cette formalité n'a pas été observée n'affecte pas la validité de la cession, à condition qu'elle ne soit pas contestée pour d'autres motifs.

L'action en contrefaçon tend à réprimer les usurpations commises par l'appropriation intégrale de la marque ou par son imitation totale ou partielle, de nature à tromper le public. Elle est donc indépendante, à la différence de l'action en concurrence déloyale, de la question de savoir si les produits prêtent à confusion, s'il a été agi intentionnellement et s'il y a eu dommage effectif. L'atteinte objective au droit du titulaire de la marque usurpée suffit pour fonder l'action.

Nouvelles diverses

Bureau international

La retraite

de M. le Directeur Bénigne Mentha

Au début de mai, le Directeur B. Mentha, atteint par la limite d'âge, quittait nos Bureaux où il avait passé plus de quarante années de sa vie, événement quelque peu mélancolique, sans doute, pour ses anciens collaborateurs qui continueront longtemps encore à entendre l'écho de sa voix, mais qui, pour un homme de sa qualité, n'est en réalité qu'un départ pour de nouvelles tâches.

Personnalité attachante s'il en fut une celle de ce Neuchâtelois en qui se reconnaissent toutes les traditionnelles vertus de sa race, d'une distinction innée et d'une exquise courtoisie, dont l'accueil et la conversation charmaient le visiteur et dont l'esprit naturellement alerte et subtil avait su, par un long commerce avec les œuvres maîtresses de tous les temps, s'imprégner à la fois des cultures latine et germanique, allier harmonieusement Racine et Goethe, et portait la marque du véritable et moderne humaniste.

Le Directeur Mentha dominait en effet avec aisance les langues française et allemande, dont aucune finesse ne lui échappait. Aimaient à retrouver pour en tirer sans doute quelque enrichissement, mais peut-être aussi par quelque tendance à l'effacement, la pensée d'autrui, il devait exceller dans l'art difficile de la traduction, et c'est précisément comme traducteur qu'en 1912 il entrait aux Bureaux internationaux où devant lui s'ouvrait une longue carrière, mais où il ne n'en voudra pas, je l'espère, de révéler qu'à travers les divers postes qu'il

occupa et jusque dans ses fonctions directoriales, il se consacra toujours avec une particulière préférence à la mise au point des traductions dont on pourrait dire qu'elles aussi sont «une œuvre de choix qui veut beaucoup d'amour».

C'est ainsi notamment que l'on reconnaît facilement le style de B. Mentha dans les articles du Directeur Ostertag publiés en français dans la *Propriété industrielle* ou le *Droit d'Auteur*, mais originellement rédigés en allemand, aussi bien que dans maintes autres études publiées sans signature.

Après une courte période d'infidélité à nos Bureaux, durant laquelle le jeune traducteur sut acquérir auprès du Conseiller fédéral Gustave Addor, qui fut alors Président de la Confédération suisse, et dont il devint le secrétaire particulier, les qualités de souplesse diplomatique si nécessaires au fonctionnaire international, B. Mentha revint à ses premiers travaux. Dès 1922, il était secrétaire ou, pour employer l'actuelle terminologie, «conseiller» de nos Bureaux. Ses goûts et sa formation littéraire autant que juridique le portaient plus particulièrement vers les questions de droit d'auteur, matière en laquelle il devint vite un maître, et c'est ainsi qu'il prit tout naturellement une part prépondérante dans la préparation de la Conférence de Rome réunie en novembre 1928 et qui, sur des points importants tel que la faculté de réserves, la protection des œuvres orales, la reconnaissance du droit moral et du droit de radiodiffusion, revisa la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Mentha, il faut le dire, est, par ses études poursuivies loin du grand public, à l'origine de ces réformes et son nom eût dû figurer déjà dans les Actes de Rome.

Quelques années plus tard, en 1933, il est promu Vice-Directeur, et en 1938, lors de la retraite de Fritz Ostertag, il lui succède dans le poste de Directeur, où il devait donner sa mesure.

Ce ne fut point un directariat facile. La seconde guerre mondiale vint en assombrir les premières années, et combien délicate fut la tâche qu'eut à remplir le nouveau Directeur pour parvenir à maintenir entre les pays des diverses Unions dont il avait la garde ce minimum de cohésion qui devait assurer, dans tous les domaines, le respect des droits de l'esprit. Il s'en acquitta cependant comme toujours, simplement, sans bruit, car il était — et est encore — la modestie

(1) Voir Prop. ind., 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(2) Voir Rassegna della proprietà industriale, letteraria, artistica, n° 156, de novembre-décembre 1952, p. 335.

même, mais avec efficience, et la tourmente était à peine apaisée qu'autour de lui, et sous l'habile présidence de M. Plinio Bolla, se réunissaient en 1947, en sa ville natale de Neuchâtel, les représentants de vingt-six Etats, soucieux de convenir des mesures à prendre pour restaurer les droits de propriété industrielle que cinq années d'hostilités n'avaient point épargnées.

Dès lors s'ouvrit pour B. Mentha une période d'intense activité. Tout en assurant la publication mensuelle des diverses revues de nos Bureaux, et singulièrement du *Droit d'Auteur* en qui il mettait toutes ses complaisances, et de la *Propriété industrielle*, il prépara une nouvelle Conférence de révision de la Convention de Berne, Conférence qui siégea à Bruxelles en 1948 et dont l'œuvre considérable est connue de chacun. De toute son autorité, B. Mentha y représenta le Bureau de l'Union littéraire et, sous son impulsion, bientôt sortit de presse le volume des Actes de cette Conférence ordonnés selon un plan nouveau qui en permet une consultation plus aisée et plus profitable.

En 1947, les travaux du Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle furent ouverts à La Haye par un exposé introductif du Directeur Mentha. C'est encore lui qui, aux applaudissements de tous les délégués, ouvrit ceux des Congrès de Paris et de Vienne, en 1950 et 1952. Ses auditeurs d'alors conservent le souvenir d'une langue harmonieuse et pure, sachant rendre agréables les arides problèmes proposés à leur sagacité.

De 1950 à 1953, on retrouve le Directeur Mentha dans toutes les réunions consacrées à la défense des droits de propriété intellectuelle. On le voit à Strasbourg et Paris au Comité d'experts du Conseil de l'Europe, à Nîmes au Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, à Naples et à Paris aux séances de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, à Lugano où siège la Commission juridique de l'Union européenne de radiodiffusion. Dans le même temps, il organise les diverses sessions du Comité permanent de l'Union littéraire et de sa Sous-Commission exécutive, et ce n'est point une légère tâche. L'exposé des motifs de l'avant-projet de Convention internationale relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion est entière-

ment de sa main. Le lecteur y retrouve aisément sa marque.

Les Associations nationales elles-mêmes bénéficient de sa collaboration, et c'est ainsi qu'il représente notamment le Bureau international aux Congrès de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur à Berlin (mai 1951), de la Société allemande de droit comparé à Cologne (septembre 1951) et, toujours à Cologne, de la *Gema*, en juillet 1952.

L'été dernier, à Genève, il assista à la Conférence qui devait aboutir à la signature de la Convention universelle du droit d'auteur sous les auspices de l'Unesco. Ce fut l'une de ses dernières missions en qualité de Directeur de nos Bureaux.

Mentha fut, on le voit, présent partout où il pouvait servir, mais, reconnaissions, ce n'était pas toujours de gaïté de cœur. Il n'aimait guère les modernes méthodes de travail qui entraînent de fréquents déplacements et sont peu favorables, pensait-il, à la concentration d'esprit, sans laquelle rien de durable ne peut se créer. Au contact des hommes, il préférait celui des idées, ce qui n'est, hélas, pas toujours la même chose. Il excellait, certes, dans les réunions de commissions, dans les congrès, les conférences, mais il aimait mieux les longues heures passées dans son calme bureau de l'Helvetiastrasse à Berne. Car il est de ces hommes d'étude plutôt que d'action, naturellement enclins à la méditation et pour qui la sereine réflexion est, selon la parole de Montaigne, « la meilleure munition » dans nos luttes d'idées.

Pour de tels hommes, c'est au moment où ils se retirent de la vie administrative et échappent ainsi à de multiples contraintes, qu'ils sont prêts à donner le meilleur d'eux-mêmes. A la cause de la propriété industrielle et du droit d'auteur, le Directeur Mentha a beaucoup apporté déjà et l'Université de Göttingen vient de reconnaître avec éclat ses mérites en lui décernant le titre de docteur *honoris causa*, mais nous attendons de lui plus encore. Dans sa retraite de Muri, au milieu de ses livres et de ses fleurs, puisse-t-il ne point oublier ses amis et ne pas décevoir leur attente. Ch.-L. M.

La retraite de M. le Vice-Directeur Alexandre Conte

Le 1^{er} mai 1953, M. Alexandre Conte, Vice-Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la

propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, a quitté son service, après une activité de plus de trente années. Nous ne saurons nous séparer de ce fidèle et distingué collaborateur sans motiver ici, par quelques mots, la reconnaissance que nous lui devons et que nous tiendrons à honneur de lui garder.

Originaire de Turin, docteur en droit et avocat, M. Conte se destinait à la carrière diplomatique, vers laquelle le portaient à la fois ses goûts d'homme du monde et ses aptitudes de polyglotte. Les circonstances firent qu'au moment psychologique — fin 1922 — le Conseil fédéral suisse décida de créer dans nos Bureaux un nouveau poste de secrétaire (ainsi appelait-on à l'époque les conseillers), et qui fut offert au jeune juriste italien âgé alors d'une trentaine d'années. M. Conte accepta et fixa de la sorte son destin. Il renonça à la vie des ambassades, mais non pas à la diplomatie très appréciée et nécessaire dans les Conférences internationales où se disent les droits intellectuels. De fait, entre 1923 et 1953, M. Conte a organisé, seul ou en collaboration avec d'autres personnes, presque toutes les réunions dont nos Bureaux ont eu la responsabilité partielle ou totale. Il fit ses premières armes à la Conférence industrielle de La Haye, en automne 1925, après avoir activement participé à la préparation de cette réunion diplomatique: les tableaux synoptiques, ainsi que l'index des lois nationales en matière de propriété industrielle, qui figurent dans le volume des *Actes de La Haye*, sont de lui. En 1928, M. Conte est secrétaire de la Conférence littéraire et artistique de Rome, dont il assure les services techniques avec une exemplaire sûreté. A la Conférence industrielle de Londres, en 1934, ayant à ses côtés le regretté Louis Jaton son ami, il accomplit une tâche encore bien plus lourde: celle de résumer, sans sténogramme, toutes les délibérations. Si le volume des *Actes de Londres* donne une image fidèle et complète des débats en commission et dans les sous-commissions, et des décisions intervenues, c'est à la compétence, à l'habileté et à l'endurance de MM. Conte et Jaton qu'on le doit. Cela méritait d'être dit, à l'heure où le survivant de ces deux hommes, auxquels nos Bureaux doivent tant, se démet de ses fonctions. La guerre de 1939-1945 interrompt pendant quelques années l'activité diplomatique des Unions industrielle et littéraire, mais, en février 1947, une conférence siège à Neuchâtel

pour conserver ou restaurer les droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale; elle choisit comme secrétaire général M. Conte, qui bat son propre record de rapidité en soumettant aux délégués, à l'heure de la signature, le texte parfaitement au point de l'instrument voté. Fort peu de temps après sortait de presse le volume des documents de la conférence, méthodiquement groupés par le secrétaire général.

Cette rapidité vraiment exceptionnelle dans le travail est le trait spécifique de M. Conte. Pendant trente années, il fit paraître la *Propriété industrielle* à la fin de chaque mois, sans retard, sans défaillance. Remplir un périodique n'a l'air de rien: les rédacteurs ne se plaignent-ils pas d'une perpétuelle pléthora de manuscrits? La vérité, dans notre domaine, est un peu différente. Certes, la matière ne manque pas. Mais pour nos revues, c'est en général de la matière brute qui doit encore être préparée. M. Conte y excellait. Il fallait traduire en français des documents officiels (lois, règlements, accords bilatéraux ou plurilatéraux), des jugements, et les «Lettres» de nos correspondants. Souvent, le caractère très technique des textes originaux anglais, allemands, italiens, espagnols, etc. créait au traducteur de grandes difficultés; notre ami ne se laissait pas rebouter: son tempérament prompt et laborieux le poussait à attaquer l'obstacle par devant, bonne méthode pour fortifier la volonté. Il ne tarda pas à cueillir le fruit de ce qui était à la fois de la vivacité d'esprit et de l'application: une aisance lui vint, grâce à quoi il rédigea en période de congé, et quasiment par sport intellectuel, la version française du gros et précieux livre de Stephen Ladas sur la protection internationale de la propriété industrielle (v. *Propriété industrielle*, décembre 1933, p. 217), ouvrant ainsi aux lecteurs de langue française l'accès à l'une des œuvres maîtresses publiées naguère dans le cadre de nos disciplines. La traduction de M. Conte s'enleva rapidement; elle est aujourd'hui à peu près introuvable et fait partie de nos rares bibliographiques ...

Le 24 mai 1938, profitant des changements qu'entraînait la retraite de M. le directeur Fritz Ostertag, le Conseil fédéral suisse tint à souligner par une promotion l'estime où il tenait notre collaborateur: il lui conféra, avec effet rétroactif au 1^{er} mai 1938, le grade de vice-délégué. En cette qualité nouvelle, M. Conte repréSENTA le Bureau international

de la propriété industrielle notamment à la Chambre de commerce internationale (Congrès de Montreux, juin 1947) et au Comité exécutif de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (Copenhague, mai 1951). En novembre 1951, il organisa encore, au pied levé, à Rome, la première session du Comité mixte d'experts pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Il n'est pas exagéré d'affirmer que les dons multiples de M. Conte ont épargné à nos Bureaux des dépenses pour le personnel, avantage fort digne de remarque dans les temps actuels.

Les tâches des Offices internationaux pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique n'embrassent pas seulement la publication de leurs revues, la préparation des Conférences diplomatiques des Unions, la collaboration avec les organisations privées telles que l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (A.I.P.P.I.), la Chambre de commerce internationale (C.C.I.), l'Association littéraire et artistique internationale (A.L.A.I.), la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (Cisac). On attend aussi de nos Bureaux un apport documentaire à la science des droits intellectuels. En éditant des recueils de lois et de traités, et des tableaux comparatifs des conditions et formalités requises pour obtenir la protection d'une invention, d'une marque de fabrique, d'un dessin ou modèle industriel, les «Bureaux de Berne» ont cherché à réaliser cette partie de leur programme. Nous trouvons ici M. Conte derechef sur la brèche: durant les années de guerre, il classe toutes les lois unionistes en matière de propriété industrielle, lois ordinaires et lois d'exception (ces dernières étant résumées périodiquement à l'aide d'un schéma fixe); puis, les hostilités terminées, il entreprend la révision du Tableau relatif aux brevets d'invention, dont la sixième édition (1950), complètement refondue et présentée sur feuilles mobiles, reçoit du public le meilleur accueil. Il n'aura pas dépendu de M. Conte que le *Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle*, en sept volumes échelonnés de 1896 à 1912, paraît en une édition modernisée, facile à tenir à jour. Notre collaborateur a exécuté un travail préparatoire de dépouillement et de classement, laissant ainsi à ses successeurs de riches archives.

* * *

Dans sa demeure alpestre, où il séjournera désormais la plus grande partie de l'année, nous souhaitons à M. Conte une longue et heureuse retraite. Son esprit, que nous avons vu toujours en action, s'accommode aussi de la contemplation. Et c'est un harmonieux développement, une évolution vraiment digne d'un être sensible et raisonnable, que de passer ainsi de la vie professionnelle à une attitude méditative où l'âme se retrempe après le labeur de midi.

B. M.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

PATENT OFFICE CENTENARY, brochure publiée à l'occasion du centenaire du Patent Office britannique. 48 pages 13,5 × 21 em. Londres 1953. Her Majesty's Stationery Office.

Notre correspondant de Grande-Bretagne, M. F. Honig, a rendu compte dans nos colonnes (v. *Prop. ind.*, 1953, p. 35) de la cérémonie qui a marqué le centième anniversaire du Patent Office de Grande-Bretagne. La plaquette, agréablement illustrée, que nous envoie l'éminent Contrôleur Général actuel de cet Office, Sir John Blake, retrace l'activité exercée depuis un siècle par une institution qui a certainement contribué d'une manière très efficace à l'essor industriel britannique. On trouvera dans ces pages, dues à M. Harding, aidé de M. W. J. Hawkes, un aperçu de l'évolution qui a conduit de la loi de 1852 à celle de 1949 à travers bien des vicissitudes, y compris celles de deux guerres mondiales. En 1940 et 1941, le Patent Office reçut des bombes, mais les incendies qu'elles causèrent furent promptement maîtrisés. Le 24 août 1944, un projectile V 1 détruisit une des façades; fort heureusement, et par une sorte de miracle, la documenta ne subit pas de dommage. Ainsi, la grande administration que Sir John Blake dirige avec tant d'autorité amène est entrée dans sa 101^e année riche d'une expérience consignée dans des archives intactes. Nous lui renouvelons nos vœux de prospérité en lui disant: *ad multa saecula*, puisqu'aussi bien la Grande-Bretagne est le pays par excellence de la tradition.

Rechtsprechung

FRANKREICH

AUSZUG

aus dem Urteil vom 14. März 1953 des pariser Appellationshofes i. S. Oméga, Louis Brandt et frère, S. A., in Biel (Schweiz) gegen Aktiengesellschaft Oméga, in Paris, veröffentlicht auf Seite 92 der Juninummer der Zeitschrift «La Propriété Industrielle».

Fabrikmarken. Pariser Verbandsübereinkunft von 1883. Allgemeine Tragweite des Art. 2, der den Unionsangehörigen dem Einheimischen gleichstellt. Verpflichtung einer Anmeldung im Ursprungsland? Nein. Aufhebung für den Unionsangehörigen, der in Art. 5 des französischen Gesetzes vom 23. Juni 1857 für Ausländer vorgesehenen Verpflichtung in Frankreich Niederlassung zu haben. Gültigkeit als französische Marke für sämtliche angegebenen Produkte einer in Frankreich durch einen ausländischen Unionsangehörigen angemeldeten Marke. Art. 6 der Pariser Verbandsübereinkunft. Beschränkte Tragweite im Sonderfall einer früher in einem Unionslande eingetragenen Marke, die wegen ihrer Form nicht den Vorschriften des Gesetzes eines anderen Unionslandes entspricht, in dem der Schutz verlangt wird. Beschränkung auf diesen Sonderfall der Anwendung des § D von Art. 6. Art. 8 und 10^{bis} der Verbandsübereinkunft. Schutz des Handelsnamens. Verwendung durch Dritte, für andere Produkte, einer allgemein bekannten Marke. Unerlaubte Handlung? Ja.

In Anwendung von Art. 2, Abs. 1 und 3 der Pariser Verbandsübereinkunft, der den Grundsatz der Gleichstellung des ausländischen Unionsangehörigen mit den Einheimischen der betreffenden Unionsländer aufstellt, geniessen die Staatsangehörigen jedes der Konvention angeschlossenen Länder in sämtlichen andern Unionsländern, was den gewerblichen Rechtsschutz betrifft, die Vorteile, die die inländischen Gesetze den Staatsangehörigen jener Länder zubilligen.

Die Regelung in Abs. 1 dieses Artikels, wonach diese Vorteile ohne Beeinträchtigung der Rechte gewährt werden, die in der Verbandsübereinkunft speziell vorgesehen sind, kann nicht im Sinne einer Einschränkung des oben erwähnten allgemeinen Grundsatzes aufgefasst werden, sondern bringt vielmehr zum Ausdruck, dass unabhängig und zusätzlich zu diesem allgemeinen Recht, spezielle ergänzende Rechte für bestimmte Fälle eingeräumt werden.

Einer dieser bestimmten Fälle ist in Art. 6 der Verbandsübereinkunft vorgesehen und bezieht sich einzig auf den Sonderfall einer vorgängig in einem Unionslande eingetragenen Marke. Er verleiht dem Inhaber dieses Warenzeichens die Möglichkeit, es ebenfalls in jedem der anderen Unionsstaaten anzumelden und dort den Schutz zu geniessen, den die nationale Gesetzgebung jenes Landes vorsieht; dies selbst dann, wenn die Form der Marke nicht streng den Vorschriften dieses Gesetzes entspricht.

Der Art. 2, der keinen Hinweis auf Art. 6 enthält, so wenig wie eine Vorschrift betreffend einer vorherigen Anmeldung im Ursprungsland, genügt sich selbst und lässt eine klare und selbständige Anwendung zu. Vor allem geht aus dem Wortlaut seines Absatz 2 hervor, dass ein Ausländer, der aus einem der Konvention angeschlossenen Lande stammt, selbst wenn er in Frankreich keine Niederlassung besitzt, die Vorteile des Art. 5 des Gesetzes von 1857 für sich zu beanspruchen berechtigt ist, ohne dass ihm die mangelnde Niederlassung entgegengehalten werden könnte. Er kann vor allem den gesetzlichen Schutz einer Fabrik- und Handelsmarke durch eine direkte Anmeldung dieser Marke in Frankreich erwirken, unabhängig von einer Anmeldung in seinem Ursprungslande (im Sinne der Verbandsübereinkunft).

Diese Vorschriften des Abs. 2 sind auf Art. 5 des Gesetzes von 1857 anzuwenden, da dieser die Bedingung einer Niederlassung in Frankreich aufstellt. Von der Erfüllung dieser Bedingung befreit jedoch gerade die Verbandsübereinkunft. Der Vorteil dieses in Art. 5 des Gesetzes geregelten Schutzes ist nicht beschränkt auf die von den Niederlassungen in Frankreich erzeugten Produkte, sondern ausgedehnt auf die Erzeugnisse, die aus den Niederlassungen des Markeninhabers herstammen, ohne nähere Umschreibung des Ortes.

Die Marke, die in Anwendung dieses Art. 5 durch Ausländer, die eine Niederlassung in Frankreich haben, direkt in diesem Lande angemeldet wird, ist französisch und untersteht den Bedingungen, die das französische Gesetz festlegt. Daraus folgt, dass die Marke, die gemäss den Bestimmungen des Art. 5 durch einen ausländischen Unionsangehörigen angemeldet wird, der als solcher im Hinblick auf die Verbandsübereinkunft (Art. 2, Abs. 2) von der Verpflichtung einer Niederlassung befreit ist, den gleichen Charakter aufweist,

obgleich, wie angenommen, sie bestimmt ist, Produkte zu schützen, die aus im Auslande gelegenen Niederlassungen herstammen.

Von ausländischen Unionsangehörigen, und denen die diesen gleichgestellt sind, für die Anmeldung einer Marke, ausser den von den Einheimischen zu erfüllenden Formalitäten, die Anmeldung im Ursprungslande zu verlangen, hiesse eine zusätzliche Bedingung auferlegen, und ohne dass eine Vorschrift der Verbandsübereinkunft es befiehlt oder erlaubt, zum Nachteil der Ausländer deren grundsätzliche Gleichstellung mit den Einheimischen beseitigen. Diese Gleichstellung, die schon in Art. 5 des Gesetzes vom 23. Juni 1857 eingeführt wurde, ist eine der grundlegenden Bestimmungen der Verbandsübereinkunft.

Folglich ist eine in Frankreich, gestützt auf die Vorschriften von Art. 5 des Gesetzes vom 23. Juni 1857 und Art. 2 der Pariser Verbandsübereinkunft durch einen ausländischen Unionsangehörigen direkt erfolgte Anmeldung, voll gültig und ihrem Wesen nach unabhängig; und dies ohne Hinweis auf eine frühere Anmeldung im Ursprungslande und selbst im Falle eines völligen Fehlens einer solchen. Die Gültigkeit und die Tragweite des Schutzanspruches werden einzig bestimmt durch die Art der Abfassung der Anmeldung und durch die gesetzgeberischen Bestimmungen der Länder, in denen das Gesuch eingereicht wird.

Die in § D des Art. 6 niedergelegte Regel, welche die Unabhängigkeit der im Ursprungslande eingetragenen Marke von jenen, die in den anderen Unionsstaaten hinterlegt wurden, statuiert, bezieht sich nur auf den in Art. 6 vorgesehenen Sonderfall, in den jener Paragraph eingefügt wurde. Seine Anwendung untersteht der im Text ausdrücklich erwähnten Bedingung einer regelrechten Hinterlegung der Marke in ihrem Ursprungslande und ist deshalb unmöglich im Falle einer direkten Anmeldung in einem Unionslande gestützt auf Art. 5 des Gesetzes von 1857 und Art. 2, Abs. 2 der Verbandsübereinkunft.

Der ausländische Unionsangehörige hat somit, je nach Fall, gestützt auf den gegenwärtigen Stand der nationalen Gesetzgebung und der internationalen Uebereinkünfte, die Wahl zwischen drei Möglichkeiten, um sich in Frankreich den Schutz für seine Marke zu verschaffen: Er kann von einer Anmeldung der Marke absehen und wegen einer Verletzung seines Rechtes klagen, indem er sich auf die Tatsache des Gebrauchs, den er von seinem Warenzeichen gemacht hat, gründet, und dies gestützt sowohl auf den Art. 1382 des «Code civil» als auch auf Art. 2 der Verbandsübereinkunft von 1883.

Ferner kann er seine Marke direkt in Frankreich anmelden, unabhängig von jeder Anmeldung in seinem Ursprungslande. Dabei kann er gegebenenfalls von der im Absatz 2 von Art. 2 der revidierten Verbandsübereinkunft vorgesehenen Möglichkeit Gebrauch machen und seine rechtlichen Schritte auf das Gesetz vom 23. Juni 1857 und den obenerwähnten Artikel der Pariser Konvention gründen. Die dritte Möglichkeit besteht darin, dass er seine Marke in seinem Ursprungslande eintragen lässt, und in Anwendung des Art. 6 der Verbandsübereinkunft — in dem durch diesen Artikel vorgesehenen Falle — die Zulassung seiner Marke «telle quelle» in Frankreich verlangt.

Der Schutz der französischen Marke umfasst alle Erzeugnisse, die in der Anmeldungsurkunde angegeben sind, selbst jene, die im Zeitpunkte der Anmeldung nicht hergestellt werden.

Nach dem Wortlaut des Art. 8 der Verbandsübereinkunft, ist der Handelsname ohne vorherige Anmeldung oder Hinterlegung — übrigens in Frankreich überflüssig — in sämtlichen Ländern der Konvention geschützt, gleichgültig, ob er Bestandteil einer Fabrik- und Handelsmarke ist oder nicht.

Gemäss Art. 10^{bis} verpflichten sich die Verbandsländer den Unionsangehörigen Schutz gegen unlauteren Wettbewerb zu gewähren. Dieser Artikel führt vor allem aus, dass sämtliche Handlungen verboten sein sollen, die geeignet sind durch irgend ein Mittel eine Verwechslung mit der Geschäftsniederlassung, den Produkten oder der industriellen und geschäftlichen Tätigkeit eines Konkurrenten hervorzurufen.

Obschon das Wort «Omega» auf dem Gebiete der Wissenschaft und Technik oft gebraucht wird, vor allem was die Elektrizität betrifft, besitzt dieser Ausdruck genügende Unterscheidungskraft, um als Marke verwendet werden zu können.

Die Marke «Omega» der schweizerischen Firma ist fraglos allgemein bekannt. Die Omega-Uhr geniesst Weltruf, was zur Folge hat, dass in der Meinung der Öffentlichkeit das Wort «Omega» für die Bezeichnung der schweizerischen Firma entscheidende Bedeutung hat.

Wenn eine französische Gesellschaft für andere Produkte dieses sowohl als Marke wie als Firmabezeichnung bekannte und geschätzte Wort braucht, so bedeutet dies fraglos eine unerlaubte Konkurrenzierung.

Kein Gesetzestext ermächtigt die Gerichte, die Löschung der Marken zu verfügen, denn diese Massnahme würde gegen die Regel verstossen, dass den Urteilen nur eine relative Wirkung zukommt.

Recent Decisions

FRANCE

ABSTRACT

from the decision of the Paris Court of Appeal, May 14 1953, in re Oméga Company Louis Brandt and Bros., of Bienne (Switzerland) V. Oméga Company Ltd., of Paris, published in the June 1953, No. of «La Propriété industrielle», page 92.

Trade Marks. Union Convention of Paris 1883. General scope of article 2 assimilating the Unionist to the national. A deposit obligatory in country of origin? No. Suppression for the Unionist of the obligation to possess an establishment in France provided for in the case of foreigners by article 5 of the French law of June 23 1857. Validity as French mark for all goods in respect of which registration is made, of a mark deposited in France by a foreigner subject to the jurisdiction of a Unionist country. Article 6 of the Union Convention. Scope limited to special case of a mark previously registered in a country of the Union and not complying by its form with the provisions of the law of another Unionist country where protection is claimed. Limitation to this special case of the application of paragraph D of article 6. Articles 8 and 10^{bis} of the Convention. Protection of the trade name. Utilisation for different articles of a well-known mark. Illegal act? Yes.

By application of article 2, paragraphs 1 and 3, of the Union Convention of Paris, which establishes the principle of the assimilation of foreigners, who are subject to the jurisdiction of Unionist countries, to the nationals of each of these, persons subject to the jurisdiction of each country of the Union enjoy in all other Unionist countries, with regard to the protection of their industrial property rights, the advantages conferred by domestic legislation to the nationals of the latter countries.

The provision of paragraph 1 of this article, under which these advantages are conceded without prejudice to the rights specially provided by the present Convention, cannot be interpreted as a limitation of the general principle previously established but rather as the concession, independently of and in addition to this general right, of particular and complementary rights relating to specific situations.

One of these specific situations is provided for by article 6 of the Convention which applies solely to the special case

of a mark previously registered in a country of the Union and grants to the holder of the mark the right to deposit it also in each of the other countries of the Union and there to benefit from the protection established by the domestic laws of such State, even if the form of this mark does not conform strictly to the provisions of these laws.

Article 2, which contains no reference to article 6 nor any provision relating to a previous deposit in the country of origin, is self-sufficient and requires a separate and independent application; notably, in consequence of the text of paragraph 2 thereof, a foreigner subject to the jurisdiction of a Unionist country, even if he does not possess an establishment in France, may, notwithstanding, claim the benefits of the provisions of article 5 of the law of 1857, i.e. in particular secure the legal protection of a trade mark by means of a direct deposit in France, independently of any deposit in his country of origin (in the sense of the Convention).

These provisions of article 2 apply to article 5 of the law of 1857, as it is this article which imposes the condition of possession of an establishment in France from which precisely the Convention grants dispensation. The benefit of the protection of this law established by its article 5, is not limited to the products of establishments situated in France but extends to goods from establishments of the depositor of the mark, without distinction as to their situation.

The mark which, in application of this article 5, foreigners possessing an establishment in France deposit directly in this country, is French, and subject to the conditions determined by the French law; it follows therefrom that the mark deposited under the conditions of this article 5 by a foreigner who is subject to the jurisdiction of a Unionist country, and dispensed as such and by virtue of the Union Convention (article 2, paragraph 2) from the obligation of possessing an establishment, shall possess the same character, although hypothetically designed to protect goods from establishments situated abroad.

To demand from foreigners who are persons subject to the jurisdiction of a Unionist country or reputed to be such, for the deposit of a mark in France, in addition to compliance with the formalities required of nationals, the preliminary

deposit of this mark in their country of origin, would be to impose an additional condition and thus to break to their prejudice, without this being prescribed or permitted by any provision of the Union Convention, the assimilation on principle with the said nationals, which, initiated by article 5 of the law of June 23 1857, constitutes the basic element of this Convention.

Consequently, the direct deposit effected in France, by virtue of the combined provisions of articles 5 of the law of June 23 1857, and 2 of the Union Convention of Paris, March 20 1883, by a foreigner subject to the jurisdiction of a Unionist country, without reference to a former deposit in his country of origin and even in the absence of any previous deposit in this country, is quite valid and essentially independent of any other as regards its validity and the scope of its purpose, which are governed solely by the wording of the act of deposit and by the particular legislative provisions of the country where it is effected.

The rule prescribed by paragraph D of article 6 and which sanctions the independence of the mark registered in the country of origin of those registered in the other countries of the Union, applies only to the special case stipulated by article 6 into the body of which this paragraph has been inserted; its application is subordinated to the condition, expressly recalled in its text, of a registration in due form of the mark in the country of origin and this rule is waived in the case of a direct deposit in a Unionist country by virtue of articles 5 of the law of 1857 and 2, paragraph 2, of the Convention.

The foreigner subject to the jurisdiction of a Unionist country has, therefore, as the case may be, in the present state of domestic legislation and of international conventions, the choice between three methods of securing the protection in France of the mark to which he claims title: he may abstain from depositing it and, on the basis of the use he makes of this mark, he may take action on the grounds of unfair competition and by virtue of article 1382 of the «Code civil» and of article 2 of the 1883 Convention combined, against any infringement of his right to it; or he may deposit his mark directly in France independently of any deposit in his

country of origin, and benefit, in such case, from the dispensation granted by paragraph 2 of this article of the revised Union Convention and base his action on the law of June 23 1857 and the said article of the Convention; or finally register his mark in his country of origin and in application of article 6 of the Convention, and in the case provided for by this article, claim its admission in France in its original form.

The protection of the French mark covers all articles specified in the act of deposit, even those not in active production.

By the terms of article 8 of the Union Convention, the trade name is protected in all the countries of the Union without obligation of deposit or registration — this condition being superfluous in France — whether or not it forms part of a trade mark.

Article 10^{bis}, imposes upon the countries of the Union the obligation of assuring the persons subject to the jurisdiction of these countries protection against unfair competition and mentions in particular as to be prohibited on these grounds any acts of such a nature as to cause confusion by any means whatsoever with the establishment, the goods, or the industrial or commercial activity of a competitor.

Although the vocable «Oméga» is employed frequently in scientific and technical matter, especially in connection with electricity, this word possesses a sufficiently distinctive character to be adopted as a trade mark.

The trade mark «Oméga», of the Swiss Company, enjoys an incontestable notoriety. The «Oméga» watch is of a worldwide renown which has, in fact, given to the word «Oméga» predominance over the other parts of the trade name of the Swiss Company in the mind of the public.

The use for different products, by the French Company, of this same vocable so well known and appreciated both as a trade mark and trade name, plainly constitutes an act of unfair competition.

No legal text authorises the courts to order the cancellation of trade marks, a measure which would not be in accordance with the principle of the relative effect of the decisions of the courts.